

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Traitement électronique**

Numéro de la modification	Date d'établissement	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
6	Janvier 2005	Table des matières	<u>Ajout :</u> ◆ Format pour fichier « .TAPE »
		14, 15, 16	<u>Ajout :</u> ◆ Format pour fichier « .TAPE »
		26	<u>Modification :</u> ◆ Uniformité des noms des relevés  <u>Suppression :</u> ◆ Actif sous administration (J3) ◆ Permanence du capital (D3) ◆ Points saillants financiers (T3) ◆ Position de change (E4) ◆ Question fiscale (T1)
7	Janvier 2006	9	<u>Change:</u> ◆ Update OSFI web site address
		25	<u>Ajout :</u> ◆ Statistiques structurelles choisies (Y3)  <u>Suppression :</u> ◆ Autorisations de prêts hypothécaires - Canada (G4) ◆ Autorisations des prêts hypothécaires - provinciaux (V2) ◆ Titres du gouvernement du Canada (SC)
8	Janvier 2007	4, 10	<u>Modification :</u> ◆ Mise à jour de la location du fichier sur le site Web SATD

## 3.1 PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS TRADITIONNELLES (SANS RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE)

### Deux possibilités de créer des fichiers de données

#### 1. Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions

Pour chaque type de déclaration, des feuilles de calcul Excel sont téléchargeables dans le site Web du SATD sous templates\_modèles/Français. Elles contiennent des macro-instructions qui ont pour objet de convertir les données en format ASCII. Le document Macro\_instructions\_F\_2005.pdf, qui se trouve dans le dossier instructions/Français, décrit la procédure à suivre pour créer les fichiers ASCII destinés à la Banque du Canada. Vous trouverez à la page 20 du présent guide des directives pour télécharger les instructions, modèles et fichiers.

#### 2. Création manuelle de fichiers ASCII

La présente section traite des normes à respecter lors de la création des fichiers renfermant des données traditionnelles et qui seront ensuite transmises à la Banque du Canada par l'entremise d'Internet (voir section 4). (La section 3.2 traite des normes à respecter pour les fichiers qui contiennent des déclarations avec répartition géographique.) **Il importe de signaler que les consignes de formatage ci-dessous doivent être rigoureusement respectées, sinon la Banque du Canada ne pourra pas traiter les fichiers.** Il faut vérifier toutes les données des déclarations, notamment les totaux et les autres relations entre les données avant de transmettre les renseignements à la Banque du Canada.

Les normes techniques mentionnées ci-dessous définissent les caractéristiques des données à présenter. Elles ont été établies de façon à être le plus générique possible. Le code standard américain pour l'échange de données (le code ASCII) est celui que la Banque du Canada a adopté pour la représentation des données. Il peut être produit par des systèmes exploitant un logiciel de chiffrier électronique, par des systèmes plus traditionnels exploités sur gros ordinateur ou par des programmes tournant sur micro-ordinateur.

## 3.2 PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS AVEC RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

### Deux possibilités de créer des fichiers de données

#### 1. Création de fichiers ASCII à l'aide de modèles Excel dotés de macro-instructions

Pour chaque type de déclaration, des feuilles de calcul Excel sont téléchargeables dans le site Web du SATD sous templates\_modèles/Français. Elles contiennent des macro-instructions qui ont pour objet de convertir les données en format ASCII. Le document Macro\_instructions\_F\_2005.pdf, qui se trouve dans le dossier instructions/Français, décrit la procédure à suivre pour créer les fichiers ASCII destinés à la Banque du Canada. Vous trouverez à la page 20 du présent guide des directives pour télécharger les instructions, modèles et fichiers

Les modèles de données réparties par pays, soit les relevés GM.XLS (variables mensuelles) et GQ.XLS (variables trimestrielles), sont d'un format différent des modèles courants. Il faut sélectionner les titres des données à déclarer. Les codes des pays et les titres des données sont répertoriés dans le *Recueil des formulaires et des instructions* du site du BSIF. Pour consulter cette liste, il suffit de se rendre à l'adresse [http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index\\_f.aspx?ArticleID=519](http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=519), sous *Formulaires - Recueil des formulaires et des instructions*, de cliquer sur le lien « Répartition de l'actif et du passif par pays - Comptabilisé au Canada (GM/GQ) ».

Nous vous rappelons que les relevés de données réparties par pays doivent être remplis au complet (les relevés partiels ne sont pas valables). Cela concerne les nouveaux relevés comme les corrections. Les banques qui soumettent couramment de volumineux relevés en format « .tape » peuvent continuer de le faire. Pour le format, veuillez vous reporter à la page 14.

## Recueil des formulaires et des instructions à l'intention des institutions de dépôts

### FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS

#### Bilan consolidé

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:</b>			
		19	<u>Modification :</u> ♦ Éléments d'actif de tiers – administrés par l'institution est remplacé par Éléments d'actif en tiers – parrainés/administrés par l'institution
		30	<u>Ajout :</u> ♦ « et d'autres indemnités de cessation » au cinquième point de l'alinéa P9d) ♦ les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3,.....
9	Janvier 2006	2, 5, 9, 31	<u>Suppression :</u> ♦ (valeur nette) de Chèques et autres effets en transit  <u>Modification :</u> ♦ Instructions pour Chèques et autres effets en transit
		3, 4, 19, 20, 21, 22, 24,	<u>Ajout :</u> ♦ Titrisations au bilan (poste pour mémoire 3) ♦ Titrisations synthétiques (postes pour mémoire 3 (a) (i) et (ii)) ♦ Participations conservées (poste pour mémoire 3) ♦ Valeur nominale des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada (poste pour mémoire 6) ♦ Gain(perte) non réalisé(e) dans des portefeuilles de placement dans les valeurs mobilières (rapport des données fiscales trimestrielles seulement) (poste pour mémoire 7)
		6, 36	<u>Suppression :</u> ♦ Garanties (poste pour mémoire 5)
		10, 11	<u>Ajout :</u> ♦ Participations conservées (Actif 10) ♦ Autres instructions (Actif 10)
10	Novembre 2006 pour les IDF dont la fin d'exercice est en octobre et janvier 2007 pour les IDF dont la fin d'exercice est en décembre.	3, 20, 22, 35	<u>Modification :</u> • Au bilan et hors bilan est remplacé par réalisés et non comptabilisés.
		6, 35	<u>Suppression :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère  <u>Ajout :</u> ♦ Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)
		7, 37	<u>Ajout:</u> ♦ Section III – Instruments financiers
		10	<u>Modification :</u> ♦ « Valeurs mobilières détenues dans le compte de placement » est remplacé par « Valeurs mobilières détenues en fonction du coût amorti » et instructions ♦ « Valeurs mobilières détenues dans le compte de négociation » est remplacé par « Valeurs mobilières détenues à la juste valeur » et instructions  <u>Suppression :</u> ♦ Les mots (déclarés d'après le coût amorti) sous l'Actif 5
		10, 31	<u>Modification :</u> ♦ Instructions pour Chèques et autres effets en transit

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Bilan consolidé**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:</b>			
		12	<u>Modification :</u> ♦ Autres instructions, Éléments d'actif 10(a) ♦ Instructions relatives aux valeurs mobilières à terme fixe détenues en fonction du coût amorti.
		18, 19	<u>Modification :</u> ♦ Chapitre 3860.34 est remplacé par chapitre 3861 du <i>Manuel de l'ICCA</i> pour les Actifs 16 (f) et (g)
		25	<u>Modification :</u> ♦ « valeurs mobilières du portefeuille bancaire » est remplacé par « valeurs mobilières détenues au coût amorti » pour le poste pour mémoire de l'actif 7 et instructions ♦ « valeurs mobilières du portefeuille de négociation » est remplacé par « valeurs mobilières détenues à la juste valeur »
		33	<u>Modification :</u> ♦ Chapitre 3860 est remplacé par chapitre 3861 du <i>Manuel de l'ICCA</i> pour les Passifs 9(g) et (h)

	DEUISES	TOTAL
<b><u>POSTES POUR MÉMOIRE</u></b>		
<b>1. ÉLÉMENTS D'ACTIF EN OR ET EN ARGENT COMPRIS DANS L'ACTIF</b>		
a) Dépôts en or et en argent à des institutions financières réglementées		
b) Valeurs mobilières en or et en argent		
c) Prêts en or et en argent		
<b>2. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES</b>		
a) Prêts hypothécaires		
b) Prêts non hypothécaires		
c) Autres		
<b>3. ÉLÉMENTS D'ACTIF TITRISÉS</b>		
a) <b>Non comptabilisés</b>		
i) Éléments d'actif de l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
B) Titrisations synthétiques		
I) Portefeuille bancaire		
II) Portefeuille de négociation		
ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
B) Titrisations synthétiques		
I) Portefeuille bancaire		
II) Portefeuille de négociation		
b) <b>Réalisés</b>		
i) Éléments d'actif de l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels		
IX) Autres éléments d'actif		
ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution		
A) Titrisations classiques		
I) Prêts sur carte de crédit		
II) Prêts automobiles		
III) Prêts personnels		
IV) Prêts commerciaux		
V) Créances au titre de baux financiers		
VI) Prêts résidentiels assurés		
VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		

	DEUISES	TOTAL
<b>9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF</b> a) Intérêt couru b) Hypothèques et emprunts remboursables c) Impôts sur le revenu (i) Exigibles (ii) Futurs d) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées e) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat f) Revenu reporté g) Sommes liées aux instruments dérivés d) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées e) Autres		
<b>10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES</b>		
<b>11. DETTES SUBORDONNÉES</b>		
<b>12. AVOIR DES ACTIONNAIRES</b> a) Actions privilégiées b) Actions ordinaires c) Surplus d'apport d) Bénéfices non répartis e) <b>Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)</b>		
<b>TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>		

<b><u>POSTES POUR MÉMOIRE</u></b>		
1. Certificats d'or et d'argent compris dans le poste des autres éléments de passif		
2. Provision pour créances douteuses au titre de postes hors bilan compris à d'autres postes du passif		
3. Cartes de paiement électronique compris dans les chèques et les autres effets en transit		
4. Renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées i) Siège social ii) Institutions de dépôts canadiennes réglementées liées iii) Institutions financières canadiennes réglementées liées		

**Section III – Instruments financiers**  
(Déclarer seulement les données du trimestre d'exercice)

Actifs (en milliers de dollars)	Juste valeur					Détenus au coût amorti	Total	Gain / (perte) option d'évaluation à la juste valeur (année)
	Détenus à des fins de transaction	Disponibles à la vente	Éléments de couverture à la juste valeur	Éléments de couverture des flux de trésorerie	Option d'évaluation à la juste valeur			
1. Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, une province canadienne, une municipalité ou une commission scolaire canadienne (a) Titres de créance (b) Actions								
2. Autres valeurs mobilières, moins réserve pour créances douteuses, applicables en vertu des PCGR (a) Titres de créance (b) Actions								
3. Prêts non hypothécaires, moins réserve pour créances douteuses								
4. Prêts hypothécaires, moins réserve pour créances douteuses								
5. Engagements de clients au titre d'acceptations, moins réserve pour créances douteuses								
6. Autres actifs								

Passifs (en milliers de dollars)	Juste valeur					Détenus au coût amorti	Total	Gain / (perte) option d'évaluation à la juste valeur (année)
	Détenus à des fins de transaction	Disponibles à la vente	Éléments de couverture à la juste valeur	Éléments de couverture des flux de trésorerie	Option d'évaluation à la juste valeur			
1. Dépôts à terme fixe								
2. Acceptations								
3. Dette subordonnée								
4. Autres passifs								

Effet sur les bénéfices	Juste valeur		
	Éléments de couverture à la juste valeur	Éléments de couverture des flux de trésorerie	Option d'évaluation à la juste valeur
Gain (perte) réalisé et non réalisé issu de la couverture et de l'option d'évaluation à la juste valeur			

## A 5 Dépôts à des institutions financières réglementées, moins provision pour créances douteuses

### Déclarer

- les soldes des dépôts à vue non productifs d'intérêt;
- les soldes des dépôts à vue productifs d'intérêt;
- les comptes productifs d'intérêt qui sont des comptes avec leurs institutions correspondantes au Canada ou à l'étranger;
- les dépôts à des institutions centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères;
- les dépôts à terme à des fins de placement;
- les certificats de dépôt, achetés;
- les acceptations, acquises.

### Ne pas déclarer

- les dépôts à la Banque du Canada.

### Autres instructions

Déclarer, au poste 1 c) du passif, Dépôts à vue des institutions de dépôts, les découverts de comptes de dépôt à des institutions financières réglementées qui sont des institutions de dépôts.

Déclarer, au poste 11 b) de l'actif, Prêts non hypothécaires à des institutions financières réglementées, les découverts de comptes de dépôt des institutions financières réglementées, et les prêts consentis à ces dernières, y compris à des institutions centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères.

## A 6 Chèques et autres effets en transit

Dans le cas des éléments qui répondent aux critères en matière de compensation conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le solde net (lorsqu'il est débiteur) de tous les comptes représentant des écritures à régler entre institutions et succursales, des règlements et d'autres effets en transit.

Si le solde des effets en transit libellés en devises étrangères est créditeur, bien que le solde total des effets en transit soit débiteur, déclarer ce solde créditeur en le faisant précéder du signe moins (-).

## A 7, 8, 9, 10 Valeurs mobilières

### Instructions générales

Déclarer les valeurs mobilières du gouvernement du Canada selon la durée non écoulée jusqu'à l'échéance.

### Valeurs mobilières détenues en fonction du coût amorti

Les titres détenus en fonction du coût amorti, y compris ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance en vertu du paragraphe 3855.19(g) du *Manuel de l'ICCA*, doivent être comptabilisés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), et doivent être déclarés en fonction du coût amorti.

### Valeurs mobilières détenues à la juste valeur

Les titres détenus à des fins de transaction (paragraphe 3855.19(f)(i) du *Manuel de l'ICCA*), disponibles à la vente (chapitre 3855.19(i) du *Manuel de l'ICCA*), les éléments de couverture à la juste valeur (paragraphe 3855.07(c) du *Manuel de l'ICCA*), ainsi que les titres désignés comme étant détenus à des fins de transaction (« Option d'évaluation à la juste valeur ») (chapitres 3855.19(f)(ii) du *Manuel de l'ICCA*), doivent être comptabilisés à la juste valeur conformément aux PCGR. Les éléments classifiés comme étant disponibles à la vente doivent être comptabilisés déduction faite de toute provision pour créances douteuses.

Amortissement - voir le glossaire.

Lorsque les présentes instructions prévoient diverses méthodes pour calculer l'amortissement, les méthodes adoptées par l'institution doivent être uniformes.

Autres instructions

Les participations conservées sont des éléments d'actif créés à la date de vente des éléments d'actif connexes (créances) à une structure ad hoc, puis titrisés. Ces éléments d'actif sont conservés par l'institution vendeuse et ils sont reliés aux éléments d'actif vendus à la structure ad hoc. Les participations conservées comprennent également les droits aux bénéfices achetés à des tiers. Elles englobent les titres démembrés uniquement représentatifs des flux d'intérêt, les effets subordonnés, les participations résiduelles, les nantissements en espèces, les emprunts et d'autres créances. Elles doivent être comptabilisées, en vertu des PCGR, selon la note d'orientation NOC-12 de l'ICCA concernant la comptabilité, intitulée *Cessions de créances* et de l'abrégé révisé n° 139 du CPN de l'ICCA, *Comptabilisation des droits conservés par le cédant dans une opération de titrisation comptabilisée comme une vente selon la NOC-12*.

b) Actions

Déclarer

- les actions ordinaires et privilégiées et les actions privilégiées à terme, de même que les droits rattachés à ces actions, et les parts de fonds communs de placement ou d'investissement.

Autres instructions

Déclarer au poste 16 de l'actif les titres de créance et les titres de participation de clubs ou d'organisations locales du même genre achetés à des fins autres que de placement.

Déclarer respectivement aux postes 7, 8 et 9 de l'actif, les titres de créance et les titres de participation qui seraient normalement déclarés au poste des autres valeurs mobilières mais qui ont été garantis par le Canada, les provinces ou des corps municipaux ou scolaires.

Rajuster le prix auquel est comptabilisé un titre de participation à échéance fixe détenu **en fonction du coût amorti**, afin de tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'escompte qui s'y rapporte.

Afin de tenir compte des moins-values permanentes prévues, rajuster le prix auquel est comptabilisée une valeur particulière.

Inscrire au prix coûtant les émissions de valeurs mobilières comportant une option de vente ou une offre d'achat à un prix supérieur à leur valeur comptable. Les augmentations de la valeur comptable et l'accumulation des gains de revenu ne sont permises que dans les cas où il y a quasi-certitude que le gain résultant de l'option de vente ou de l'offre d'achat sera réalisé. La quasi-certitude doit être démontrée d'une manière jugée satisfaisante par le Bureau du surintendant des institutions financières. Habituellement, l'acquéreur éventuel des valeurs serait soit le gouvernement du Canada, soit un organisme contrôlé par lui.

- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

Autres instructions

Ne pas déclarer les billets à ordre de sociétés ni les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, qui doivent être déclarés au poste 10 a) de l'actif.

Déclarer la valeur nette des soldes d'un compte de prêt d'exploitation ou à vue (y compris un découvert) et d'un compte de dépôt appartenant à la même personne, société de personnes ou corps constitué qui, à une date de déclaration, peuvent être partiellement ou totalement compensés par compensation légale **et** par accord écrit du client et qui sont libellés dans la même devise et portent intérêt au même taux ou ne portent pas intérêt. Cependant, les prêts et les dépôts à terme fixe ne peuvent être compensés à des fins de déclaration réglementaire.

On ne peut déclarer à leur valeur nette les comptes de prêt ou de dépôt susceptibles d'être regroupés aux fins du calcul des intérêts versés aux clients, des frais d'administration, etc.

Intégrer aux soldes des catégories respectives de prêt le montant net non amorti des frais et coûts liés aux opérations de prêt. Si le montant est négligeable, le déclarer au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

**A 12 Prêts hypothécaires, moins provision pour créances douteuses**

Instructions générales

Déclarer au poste 11 f) ou h) de l'actif les avances destinées à financer des travaux d'aménagement ou de construction qui ne sont pas garanties par une hypothèque (par exemple, les prêts-relais).

Déclarer les hypothèques achetées avec une prime ou un escompte, net de la prime ou de l'escompte. Le montant net déclaré doit être accru ou diminué à mesure que les primes ou escomptes sont incorporés au revenu sur la durée des hypothèques.

Déclarer au poste 12 a) de l'actif les hypothèques garanties par des biens immeubles dont au moins 50 p. 100 de la surface utilisable sert ou servira à des fins de logement privé permanent.

Déclarer au poste 11 f) ou h) de l'actif les hypothèques prises à titre de garantie.

Déclarer soit au poste 2 b)(iv) soit au poste 2 b)(v) du passif les paiements anticipés de taxes. Déclarer au poste 6 de l'actif les chèques d'avances sur prêts hypothécaires tant qu'ils ne sont pas imputés au compte de prêt hypothécaire.

Les instructions ci-dessus valent pour tous les prêts hypothécaires et non seulement pour les premières hypothèques.

a) Résidentiels

- (i) Assurés

Ne pas calculer les dividendes courus sur les actions ordinaires et privilégiées (autres que les actions privilégiées à terme) avant que l'émetteur ne les déclare payables.

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice l'intérêt sur les débentures à intérêt conditionnel, à moins que des questions d'encaissement ne se posent.

b) Frais payés d'avance et frais reportés

Déclarer

- les stocks de papeterie, s'il y a lieu;
- les assurances, taxes et autres dépenses payées d'avance;
- tous les stocks de timbres-poste et autres stocks similaires détenus au Canada et à l'étranger, s'il y a lieu.

c) Achalandage

Autres instructions

Comptabiliser l'achalandage en fonction de la valeur qui lui a été attribuée à l'origine, moins l'amortissement pour perte de valeur.

d) Biens incorporels

(i) à durée déterminée

Déclarer

- les dépôts incorporels de base;
- les listes de clients et les relations;
- les droits d'administration de titres hypothécaires;
- les autres biens incorporels.

Autres instructions

Moins les déductions pour frais d'amortissement.

(ii) à durée indéterminée

Autres instructions

Comptabilisé au montant initialement constaté, réduit de la moins-value attribuable à des créances douteuses.

e) Impôts futurs

Déclarer

- les impôts futurs, si leur solde est débiteur.

f) Sommes liées aux instruments dérivés

Déclarer

- les sommes liées aux instruments dérivés, y compris les gains non réalisés (les pertes font l'objet d'une compensation dans la mesure permise au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*), les pertes reportées sur les instruments de couverture, les marges requises et les primes versées.

Exclure

- pour les succursales de banques étrangères seulement, les sommes liées aux instruments dérivés avec le siège social ou les autres succursales de la même banque (voir poste 16 f) de l'actif).

- g) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées (réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

La somme des montants déclarés aux lignes des postes pour mémoire de l'actif 4(a)(i), (ii) et (iii) doit correspondre au montant total déclaré au poste 16 f) de l'actif.

Voir la définition de «institution financière réglementée» dans le glossaire.

- h) Autres

Déclarer

- les comptes débiteurs divers;
- les déficits de caisse recouvrables;
- les pertes recouvrables résultant de détournements de fonds, de vols à main armée, de cambriolages, etc.;
- les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt;
- les actions détenues temporairement par l'institution en raison d'une entente formelle prévoyant leur cession;
- les valeurs mobilières de clubs à but non lucratif et d'organisations locales du même genre, achetées à des fins autres que de placement;
- l'escompte non amorti, s'il y a lieu, sur les dettes subordonnées émises et en circulation;
- les paiements spéciaux des caisses de retraite qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres paiements, etc., qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres frais qui doivent être imputés plus tard aux dépenses d'exploitation;
- toute participation dans une société de personnes qui n'est pas sous la forme de prêt ou de valeur mobilière négociable;
- les ventes d'éléments d'actif passibles de recours.

## POSTES POUR MÉMOIRE

### 1) Éléments d'actif en or et en argent compris dans l'actif

#### a) Dépôts en or et en argent à des institutions financières réglementées

Déclarer

- tous les dépôts en or et en argent et en autres métaux précieux à des institutions financières réglementées, déclarés au poste 5 de l'actif.

#### b) Valeurs mobilières en or et en argent

Déclarer

- les valeurs mobilières en or, en argent et en autres métaux précieux, déclarées aux postes 7, 8, 9 et 10 de l'actif.

#### c) Prêts en or et en argent

Déclarer

- les prêts en or, en argent et en autres métaux précieux, déclarés au poste 11 de l'actif.

### 2) Provisions pour créances douteuses

#### a) Prêts hypothécaires

Déclarer

- la totalité de la provision pour créances douteuses, individuelles et autres, relativement aux prêts déclarés au poste 12 de l'actif.

#### b) Prêts non hypothécaires

Déclarer

- la totalité de la provision pour créances douteuses, individuelles et autres, relativement aux prêts déclarés au poste 11 de l'actif.

#### c) Autres

Déclarer

- la totalité de la provision pour créances douteuses, individuelles et autres, au titre des éléments d'actif déclarés aux postes 5, 9, 10, 15 et 16 de l'actif.

### 3) Éléments d'actif titrisés

#### a) Non comptabilisés

##### i) Éléments d'actif de l'institution

##### A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer l'encours du solde des éléments d'actif des SAH.

ii) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution

A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer l'encours des soldes des titres émis pour tous les mécanismes de titrisation parrainée/administrés par l'institution. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa i).

- I) Prêts sur carte de crédit
- II) Prêts automobiles
- III) Prêts personnels
- IV) Prêts commerciaux (y compris les titres de créance garantis en engagements sous forme d'emprunts garantis classiques)
- V) Créances au titre de baux financiers
- VI) Prêts résidentiels assurés (y compris des titres hypothécaires classiques)
- VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés (y compris des titres hypothécaires classiques)
- VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels (y compris des titres hypothécaires classiques)
- IX) Autres éléments d'actif (y compris les titres de créance garantis en engagements sous forme d'emprunts garantis classiques non déclarés ci-devant)

B) Titrisations synthétiques

Instructions générales

Déclarer les soldes nominaux/théoriques de tous les mécanismes de titrisation parrainés/administrés par l'institution.

- I) Mécanismes de portefeuille bancaire
- II) Mécanismes de portefeuille de négociation

b) Réalisés

i) Éléments d'actif de l'institution

A) Titrisations classiques

Instructions générales

Déclarer les soldes impayés des éléments d'actif des SAH qui doivent être consolidés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la NOC-15. Se reporter au préavis « Régime appliqué aux fonds propres relatifs au programme d'intermédiaire au titre du papier commercial adossé à des actifs ». Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa i).

- I) Prêts sur carte de crédit
- II) Prêts automobiles
- III) Prêts personnels
- IV) Prêts commerciaux
- V) Créances au titre de baux financiers
- VI) Prêts résidentiels assurés
- VII) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- VIII) Prêts hypothécaires non résidentiels
- IX) Autres éléments d'actif

(6) Valeur nominale des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada

Déclarer

- Les valeurs mobilières d'institution émises directement par le gouvernement du Canada. Les montants à déclarer représentent les valeurs nominales des valeurs mobilières détenues par les institutions et toutes leurs filiales consolidées selon le poste de l'actif 7(a) du bilan mensuel (et comprennent donc les valeurs mobilières conservées dans des comptes de placement et dans des comptes de négociation).

Autres instructions

Les sociétés de fiducie et de prêt ne sont pas tenues de fournir des données à ce poste.

(7) Gain(perte) non réalisé(e) au titre des valeurs mobilières détenues au coût amorti (Déclarer les données fiscales trimestrielles seulement. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations mensuelles.)

Déclarer

- Impact net de l'évaluation de toutes les valeurs mobilières détenues au coût amorti, y compris les valeurs mobilières détenues au coût amorti qui sont classifiées comme étant disponibles à la vente conformément au paragraphe 3855.19(i) du Manuel de l'ICCA.

Exclure

- Toutes les valeurs mobilières détenus à la juste valeur.

## SECTION II — PASSIF

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

**P 4 Chèques et autres effets en transit**

Déclarer

- dans le cas des éléments qui répondent aux critères en matière de compensation conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le solde net (lorsqu'il est créditeur) des effets en transit;
- si le solde des effets en transit libellés en devises étrangères est créditeur, bien que le solde total des effets en transit soit débiteur, déclarer ce solde créditeur en le faisant précéder du signe moins (-).

**P 5 Avances de la Banque du Canada**

Déclarer

- toutes les avances faites par la Banque du Canada.

**P 6 Acceptations**

Se reporter au poste 13 de l'actif.

Déclarer

- les acceptations de l'institution, achetées et revendues;
- les acceptations de l'institution qui n'ont pas été achetées.

Ne pas déclarer

- les acceptations de l'institution achetées et détenues par celle-ci. Les déclarer au poste 11 h) de l'actif.

**P 7 Engagements de filiales, autres que des dépôts**

a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme

Déclarer

- les prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme garantis par des valeurs mobilières qui, au moment de leur octroi, étaient remboursables à vue ou dans les 90 jours;
- les traites à vue sur valeurs mobilières;
- les découverts d'un jour non réglés.

b) Autres

Déclarer

- les obligations, les débentures et les autres formes d'instruments de créance du même genre;
- les engagements de filiales non déclarés ailleurs (voir les instructions générales de la section portant sur les éléments de passif).

(ii) Futurs

Déclarer

- les impôts futurs si le solde est créditeur.

d) Engagements afférents aux valeurs mobilières empruntées

Déclarer

- tous les engagements liés aux valeurs mobilières empruntées (les valeurs mobilières vendues à découvert).

e) Engagements afférents aux éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat

Déclarer

- les engagements contractés dans le cadre d'accords de prise en pension.

f) Revenu reporté

Déclarer

- les frais, commissions et autres revenus reportés;
- les revenus reportés tirés des frais d'administration liés aux titres hypothécaires et autres éléments d'actif titrisés;
- la portion non gagnée des frais de location de coffrets de sécurité et de garde de valeurs;
- les autres revenus non gagnés, à l'exception des intérêts précomptés sur les prêts.

g) Sommes liées aux instruments dérivés

Déclarer

- les sommes liées aux instruments dérivés y compris les pertes non réalisées (les pertes font l'objet d'une compensation dans la mesure permise au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*), les gains reportés liés aux provisions pour les risques de crédit et de marché et les coûts administratifs etc., les gains reportés sur les instruments de couverture et les primes reçues.

Exclure

- pour les succursales de banques étrangères seulement, les sommes liées aux instruments dérivés avec le siège social ou les autres succursales de la même banque (voir poste 16 f) de l'actif).

h) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées (renseignements exigés uniquement des succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les montants à payer au siège social, des autres succursales de la même banque et à des institutions financières canadiennes réglementées liées.

**P 12 Avoir des actionnaires**

a) Actions privilégiées

Déclarer

- les actions privilégiées émises par l'institution.

b) Actions ordinaires

Déclarer

- les actions ordinaires émises par l'institution.

c) Surplus d'apport

Déclarer

- la prime sur les émissions d'actions moins tout paiement de primes au moment du rachat;
- les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.

d) Bénéfices non répartis

Déclarer

- les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.

Note : En ce qui concerne les bénéfices non répartis, ne pas donner la ventilation en devises. Le solde intégral déclaré est réputé être en monnaie canadienne.

e) **Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)**

Déclarer

- déclarer les pertes sorties du cumul des autres éléments du résultat étendu conformément au chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA*.
- dans le cas des rapports financiers trimestriels, ce montant se rapporte au montant total déclaré au Tableau II, Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), net d'impôts de la Section IV, Résultat étendu, du relevé P3, *État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE*.

**POSTES POUR MÉMOIRE**

**1) Certificats d'or et d'argent compris dans le poste des autres éléments de passif**

Déclarer

- la totalité des certificats d'or et d'argent et d'autres métaux précieux, déclarés au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

**2) Provision pour créances douteuses au titre de postes **non comptabilisés** compris dans d'autres postes du passif**

Déclarer

- la totalité des provisions pour créances douteuses, individuelles ou autres, au titre d'acceptations et postes **non comptabilisés** compris dans d'autres postes du passif.

## SECTION III – INSTRUMENTS FINANCIERS

### OBJET

Le présent relevé est conçu pour fournir des renseignements complémentaires au sujet des répercussions de l'application du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*. Il exige que certains actifs et passifs, tels que déclarés à la Section I et à la Section II du relevé M4, soient déclarés conformément aux classifications énoncées au chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*.

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

(Rapports financiers trimestriels seulement. Des rapports mensuels entre les fins d'exercice ne sont pas exigés. Les institutions de dépôts qui sont des filiales des banques, des sociétés de fiducie ou de prêt à charte fédérale, n'ont pas à remplir la Section III.)

Dans chaque catégorie d'actif et de passif énumérée à la Section III, des instructions sont nécessaires pour séparer les éléments détenus au coût amorti de ceux qui sont comptabilisés à la juste valeur. Le montant total des actifs et des passifs au bilan comptabilisés au coût amorti doivent être déclarés dans la cellule correspondante de la colonne « Détenus au coût amorti ». De la même façon, dans le cas des actifs et des passifs à la juste valeur, il faut inscrire le montant total au bilan dans les colonnes appropriées de classification de la comptabilisation à la juste valeur, à savoir « Détenus à des fins de transaction », « Disponibles à la vente », « Éléments de couverture à la juste valeur », « Éléments de couverture des flux de trésorerie » et « Option d'évaluation à la juste valeur ». Les totaux indiqués à la colonne « Total » de chaque catégorie d'actif et de passif énumérée à la Section III, à l'exception de « Autres actifs » et « Autres passifs », doivent correspondre aux totaux des catégories d'actif et de passif correspondantes déclarés à la Section I et à la Section II du bilan (relevé M4).

### Autres instructions

#### Colonne « Détenus à des fins de transaction »

- Déclarer les valeurs au bilan des actifs et des passifs classifiés comme étant détenus à des fins de transaction conformément aux paragraphes 3855.19 (f)(i) du *Manuel de l'ICCA*.

#### Colonne « Disponibles à la vente »

- Déclarer la valeur au bilan des actifs classifiés comme étant disponibles à la vente conformément au paragraphe 3855.19 (i) du *Manuel de l'ICCA*. Les éléments qui sont classifiés comme étant disponibles à la vente mais qui sont comptabilisés au coût amorti doivent être inscrits dans cette colonne.
- Conformément aux PCGR, il n'est pas permis de classifier les passifs comme étant disponibles à la vente.
- Les montants déclarés à la colonne « Disponibles à la vente » doivent exclure toute provision pour créances douteuses.

#### Colonne « Éléments de couverture à la juste valeur »

- Dans le cas des éléments de couverture à la juste valeur, déclarer la valeur au bilan de l'élément de couverture et de l'instrument dérivé de couverture dans cette colonne conformément à la catégorie appropriée d'actif ou de passif présentée. La position globale comptabilisée comme un élément de couverture à la juste valeur doit être déclarée dans cette colonne.

**Colonne « Éléments de couverture des flux de trésorerie »**

- La juste valeur des instruments dérivés utilisés pour couvrir les flux de trésorerie doit être déclarée à cette annexe, à la ligne A6 « Autres actifs » et à la ligne L4, « Autres passifs », selon le cas.

**Colonne « Option d'évaluation à la juste valeur »**

- Déclarer la valeur au bilan des instruments financiers qui sont gérés ensemble à la juste valeur et qui sont classifiés comme étant détenus à des fins de transaction (« Option d'évaluation à la juste valeur ») conformément aux paragraphes 3855.19 (f)(ii) du *Manuel de l'ICCA* et à la ligne directrice D-10 du BSIF, intitulée *Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur*.

**Colonne « Gain / (perte) option d'évaluation à la juste valeur »**

- Pour chaque catégorie d'actif et de passif classifiée dans la colonne « Option d'évaluation à la juste valeur », déclarer les gains ou les pertes réalisés et non réalisés cumulatifs avant impôt dans les bénéfices.

**A6 – Autres actifs et L4 – Autres passifs**

- Déclarer uniquement les actifs et les passifs touchés par la norme relative aux instruments financiers et classifiés comme étant d'autres actifs ou d'autres passifs aux fins des PCGR. Comprend uniquement les montants relatifs aux instruments dérivés et les totaux déclarés à cette section doivent se rapporter aux éléments Actif 16(f) et Passif 9(g).

**Ligne « Gain (perte) réalisé et non réalisé issu de la couverture et de l'option d'évaluation à la juste valeur »**

- Déclarer les gains ou les pertes non réalisés cumulatifs avant impôt comptabilisés dans les bénéfices provenant de tous les actifs et les passifs classifiés dans les colonnes « Éléments de couverture à la juste valeur » et « Option d'évaluation à la juste valeur ».
- Le montant déclaré à la colonne « Option d'évaluation à la juste valeur » doit se rapporter à la somme des éléments inscrits à la colonne « Gain / (perte) option d'évaluation à la juste valeur ».

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
5	T1 2003	1	<u>Modification :</u> ♦ Ivation Data Systems Inc. est remplacé par Beyond 20/20 Inc.  <u>Suppression :</u> ♦ Banque du Canada du « Destinataires »
6	T1 2004	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'adresse du site Web du BSIF  <u>Suppression :</u> ♦ Référence à Beyond 20/20
		8, 30	<u>Modification :</u> ♦ Frais d'amortissement est remplacé par Frais d'amortissement et charges de créances douteuses relatives
		30	<u>Modification :</u> ♦ Définition d'achalandage
7	T1 2005	8, 31	<u>Modification :</u> ♦ l) Frais d'amortissement et charges de créances douteuses relatives est remplacé par Charge de créances douteuses pour i) Achalandage et ii) Biens incorporels à durée indéterminée  <u>Ajout :</u> ♦ m) Frais d'amortissement avec i) Biens incorporels à durée déterminée et ii) Autres
		9, 32, 33	<u>Ajout :</u> ♦ « et activités abandonnées » aux items 32, 34, 39, 40, 41 et 42
		22	<u>Modification :</u> ♦ Pertes découlant du transfert, avec ou sans droit de recours est remplacé par pertes vendus  <u>Ajout :</u> ♦ La référence aux lignes directrices du BSIF
		25	<u>Modification :</u> ♦ Les instructions à la référence du Manuel de l'ICCA
8	T1 2007	1, 2	<u>Modification :</u> ♦ Titre d'État consolidé des revenus à l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE
		11, 35, 36	<u>Ajout :</u> ♦ Section IV – Résultat étendu ♦ Tableau I – Résultat étendu (perte) ♦ Tableau II – Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), net d'impôts
		21	<u>Modification :</u> ♦ « du compte de négociation » est remplacé par « détenus aux fins de négociation », poste 18, Revenu de négociation ♦ « sur les valeurs mobilières aliénées du compte de placement » est remplacé par « découlant de la vente de titres détenus à des fins autres que de négociation », élément 19, Gains (pertes) sur les instruments détenus à des fins autres que de négociation

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
		25, 32	<u>Ajout :</u> ♦ « toute inefficacité de la couverture » sous Autres revenus, élément 20 (p), Autres commissions et frais et sous Autres frais, élément 26 (n), Autres

## ÉTAT CONSOLIDÉ DES REVENUS, BÉNÉFICES NON RÉPARTIS ET AERE

### OBJET

Le présent relevé permet aux institutions d'établir un état consolidé de leurs revenus des périodes commençant soit le 1<sup>er</sup> novembre ou le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant soit les dernières journées des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ou des mois de mars, juin, septembre et décembre. Les catégories qu'il renferme sont fonction des renseignements dont les principaux utilisateurs, soit le BSIF, la Banque du Canada, la SADC et Statistique Canada, ont besoin aux fins d'analyse et de surveillance de la situation financière des institutions, prises individuellement et dans l'ensemble. Le relevé permet également la répartition des revenus et des frais d'intérêt par lieu de comptabilisation, par lieu de résidence et par monnaie.

### FONDEMENT LÉGISLATIF

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques* et l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

### INSTITUTIONS VISÉES

Toutes les institutions de dépôts sont tenues d'établir le relevé.

### PUBLICATION

Certains des renseignements figurant dans le relevé sont publiés, selon le total et à l'échelle des institutions et des systèmes, sur le site Web du BSIF ([www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)).

### FRÉQUENCE

Les institutions dont l'exercice se termine en octobre	- trimestriel : janvier, avril, juillet et octobre.
Les institutions dont l'exercice se termine en décembre	- trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

### PERSONNE RESSOURCE

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

### ÉCHÉANCE

Le relevé est établi la dernière journée de chaque trimestre et présenté dans les 45 jours qui suivent la date de déclaration pour ce qui est des trois premiers trimestres, et dans les 60 jours dans le cas du dernier trimestre tel qu'indiqué ci-après :

Les institutions dont l'exercice se termine en octobre	- trimestriel : janvier, avril, juillet et octobre.
Les institutions dont l'exercice se termine en décembre	- trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

### ORGANISME À CONTACTER

BSIF.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES REVENUS, **BÉNÉFICES NON RÉPARTIS ET AERE**

	Comptabilisés au Canada				Comptabilisés à l'étranger		Total des revenus et des frais d'intérêt comptabilisés au Canada et à l'étranger (Cumul annuel)
	Résidents		Non-résidents		Monnaie canadienne	Devises	
	Monnaie canadienne	Devises	Monnaie canadienne	Devises			
<b>SECTION I - REVENUS ET FRAIS D'INTÉRÊT</b>							
<b>REVENUS D'INTÉRÊT</b>							
<b>1. DÉPÔTS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTÉES</b>							
a) Revenu de dépôts à des institutions financières réglementées							
<b>2. VALEURS MOBILIÈRES</b>							
a) Bons du Trésor du gouvernement du Canada							
b) Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada							
c) Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces et par des corps municipaux ou scolaires du Canada							
d) Autres valeurs mobilières (i) Titres de créance (ii) Actions							
e) Revenu de valeurs mobilières de filiales de courtiers en valeurs							
<b>3. PRÊTS NON HYPOTHÉCAIRES À DES PARTICULIERS À DES FINS NON COMMERCIALES</b>							
a) Programmes de prêts personnels							
b) Sur cartes de crédit							
c) Autres prêts personnels							

**SECTION IV – RÉSULTAT ÉTENDU**

**TABLEAU 1 – RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)**

	<b>CUMUL ANNUEL</b>
<b>1. RÉSULTAT NET</b>	
<b>2. AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)</b>	
(a) Titres disponibles à la vente (i) Variation des gains et des pertes non réalisés : (A) Actions (B) Titres de créance (C) Prêts (ii) Reclassement des gains (pertes) dans les revenus (b) Instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie (i) Variation des gains et des pertes non réalisés : (ii) Reclassement des gains (pertes) dans les revenus (c) Conversion de monnaies étrangères (i) Variation des gains et des pertes non réalisés : (ii) Incidence de la couverture	
<b>3. TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)</b>	
<b>TOTAL DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)</b>	

**TABLEAU 2 – CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE), NET D'IMPÔTS**

<b>1. CUMUL DES GAINS (PERTES) SUR :</b>	
(a) Titres disponibles à la vente (i) Actions (ii) Titres de créance (iii) Prêts (b) Instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie (c) Conversion de monnaies étrangères, nette des opérations de couverture	
<b>TOTAL</b>	

## SECTION II - REVENUS ET FRAIS AUTRES QUE D'INTÉRÊT

### INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

La section II prévoit la répartition des revenus et frais autres que d'intérêt selon qu'ils sont comptabilisés au Canada ou à l'étranger.

#### 18 . Revenu de négociation

Déclarer :

- les gains (pertes) réalisés et non réalisés sur les instruments détenus aux fins de négociation autres que les instruments dérivés;
- les gains (pertes) réalisés et non réalisés sur les taux d'intérêt, les capitaux propres, les marchandises et autres instruments dérivés détenus à des fins de négociation, y compris des contrats à effet différé, des contrats à terme (de gré à gré), des contrats d'échange et des options;
- les gains (pertes) réalisés et non réalisés sur les contrats d'échange sur devise détenus à des fins de négociation, y compris des contrats à effet différé, des contrats à terme (de gré à gré), des contrats d'échange et des options et la plus-value des gains (pertes) sur les positions de négociation au comptant;
- les gains (pertes) réalisés et non réalisés sur les pièces d'or et lingots d'or et d'argent et autres pièces de monnaie détenus à des fins de négociation;
- les gains (pertes) réalisés et non réalisés sur les instruments dérivés et autres instruments détenus à des fins de couverture des instruments détenus à des fins de négociation.

Autre instructions :

Les gains (pertes) réalisés et non réalisés sur les instruments dérivés détenus à des fins de négociation englobent tous les revenus et les dépenses directement liés à ces instruments.

Le déclaration des revenus et dépenses liés aux instruments dérivés détenus à des fins de négociation comme partie intégrante des gains et pertes nets (réalisés ou non réalisés), est conforme à la Ligne directrice D-6 du BSIF, *Déclaration des instruments dérivés*.

#### 19 . Gains (pertes) sur les instruments détenus à des fins autres que de négociation

Déclarer :

- les gains (pertes) découlant de la vente de titres détenus à des fins autres que de négociation;
- les frais liés à une carence permanente de la valeur des valeurs mobilières;
- les gains (pertes) réalisés sur les taux d'intérêt, les contrats d'échange sur devise, les capitaux propres, les marchandises et autres instruments dérivés détenus à des fins autres que la négociation, y compris des contrats à effet différé, des contrats à terme (de gré à gré), des contrats d'échange et des options;
- les gains (pertes) réalisés sur les pièces d'or et lingots d'or et d'argent et autres pièces de monnaie détenus à des fins autres que la négociation.

Autres instructions :

Les transactions de couverture ou de « conversion » tels que les contrats d'échange de taux d'intérêt doivent être classifiés en fonction des instruments sous-jacents ou des positions.

o) Revenu des opérations de change autre que le revenu de négociation

Déclarer :

- le revenu des opérations de change et des métaux précieux découlant d'activités autres que de négociation, par exemple, les commissions des succursales.

p) Autres commissions et frais

Déclarer :

- les revenus tirés de la préparation des états d'intérêt de clients, des calculs d'hypothèques, de la transcription d'états et d'autres services particuliers non classés ailleurs, y compris les lettres rédigées pour le compte de clients aux fins de l'immigration ou dans d'autres buts, l'énumérations du contenu des coffrets de sécurité, des enveloppes et des colis gardés en dépôt et les recherches de pièces justificatives;
- les commissions demandées pour l'obtention de rapports de crédit pour des clients et la fourniture de rapports de crédit sur les clients à des tiers;
- les frais de consultation, lorsque la banque reçoit des droits contractuels périodiques au titre de services de gestion ou autres (non liés à ses opérations bancaires générales) exécutés pour le compte de tiers;
- les frais de confirmation de vérification à l'égard de comptes de clients, de valeurs mobilières détenues en garde et de positions débitrices;
- tous les profits et pertes découlant de l'aliénation des locaux, sauf dans le cas des accords de cession-bail;
- toute moins-value de terrains;
- tout revenu des services de télécommunications offerts aux clients, notamment la transmission d'information et les transferts électroniques de données;
- le revenu des locations, net des frais liés aux placements immobiliers;
- les profits ou pertes réalisés par les filiales de crédit-bail sur la vente de matériel qui était auparavant loué;
- toute inefficacité de la couverture;
- tout autre revenu non détaillé ailleurs.

q) Revenus autres que d'intérêt tirés d'opérations d'assurances

(i) Revenu-primés

(A) Assurances

Déclarer :

- toutes les primes liées aux opérations d'assurances autres que celles ayant trait aux rentes;

(B) Rentes

Déclarer :

- les primes de rentes;

**MOINS :**

(ii) Dépenses liées aux prestations versées en vertu de contrats d'assurance

(A) Assurances

Déclarer :

- les prestations versées en vertu de contrats d'assurances;

- (ii) Biens incorporels à durée indéterminée  
a) à durée déterminée

Déclarer :

- le total des charges de créances douteuses liés aux biens incorporels à durée indéterminée.

m) Frais d'amortissement

- (i) biens incorporels à durée déterminée  
(ii) Autres

Déclarer :

- les frais d'amortissement autres que ceux liés à l'achalandage ou aux biens incorporels.

n) Autres frais

Déclarer :

- la portion du crédit de taxe pour les intrants de la taxe sur les produits et les services, représentant le recouvrement de la TPS déjà comptabilisée dans l'état des revenus;
- les sommes versées pour obtenir des rapports de crédit pour le compte de clients et pour fournir de tels rapports sur des clients à des tiers;
- les pertes absorbées (valeur nette) par la banque à la suite de détournements de fonds, de vols, de fraudes, de faux en signature, de déficits de caisse, d'excédents de caisse, d'erreurs de succursales, de pertes d'articles, etc.;
- toute inefficacité de la couverture;
- les frais généraux non détaillés ailleurs.

Ne pas déclarer :

- les pertes absorbées à la suite de fraudes, lorsqu'elles se rapportent à des avances faites à des clients sous forme de prêts ou de découverts, qui sont déclarées à titre de pertes.

**27 Total des frais autres que d'intérêt**

Additionner les postes 24, 25 et 26.

**28. Revenu net avant provision pour impôts sur le revenu**

Soustraire le poste 27 du poste 23.

**29. Provision pour impôts sur le revenu**

- a) courants

Déclarer

- les provisions pour impôts sur le revenu courants.

## SECTION IV – RÉSULTAT ÉTENDU

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

On doit se reporter au chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA* pour les exercices commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ou après. L'année de la transition, les institutions ne sont pas tenues de déclarer les résultats des périodes précédentes à la Section IV. Les montants transitionnels à l'adoption des normes comptables relatives aux instruments financiers doivent être affectés selon leur propre classification au Tableau II, Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), net d'impôts.

### TABLEAU 1 – RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)

#### 1. RÉSULTAT NET

Déclarer :

- Le revenu net déclaré au poste 35.

#### 2. AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)

(a) Titres disponibles à la vente

(i) Variation des gains et des pertes non réalisés

Déclarer :

- La variation après impôt de la juste valeur d'une période à l'autre des titres classifiés comme étant disponibles à la vente, selon le type de titre (actions, titres de créance, prêts).

(ii) Reclassement des gains (pertes) dans les revenus

Déclarer :

- Dans le cas des titres classifiés comme étant disponibles à la vente, conformément au chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le rajustement après impôt pour reclassifier les montants des résultats, des dépenses, des gains et des pertes auparavant constatés dans les autres éléments du résultat étendu, dans l'état des résultats.

(b) Instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie

(i) Variation des gains et des pertes non réalisés

Déclarer :

- La variation après impôt des gains et des pertes non réalisés des instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie.

(ii) Reclassement des gains (pertes) dans les revenus

Déclarer :

- Dans le cas des instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie, conformément au chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le rajustement après impôt pour reclassifier les montants des résultats, des dépenses, des gains et des pertes auparavant constatés dans les autres éléments du résultat étendu, dans l'état des résultats.

(c) Conversion de monnaies étrangères

(i) Variation des gains et des pertes non réalisés

Déclarer :

- La variation après impôt des gains et des pertes découlant de la conversion des états financiers des entités étrangères autonomes.

(ii) Incidence de la couverture

Déclarer :

- Conformément au chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le rajustement après impôt pour reclassifier les montants des revenus, des dépenses, des gains et des pertes auparavant constatés dans les autres éléments du résultat étendu sous « Conversion de monnaies étrangères », dans l'état des résultats.

**3. TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)**

Déclarer le solde à la fin de la période pour les autres éléments du résultat étendu (perte).

**4. TOTAL DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)**

Déclarer le total de tous les postes énumérés dans le Tableau I, Autres éléments du résultat étendu (perte).

**TABLEAU 2 – CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE),  
NET D'IMPÔTS**

**1. CUMUL DES GAINS (PERTES)**

(a) Titres disponibles à la vente

Déclarer :

- Déclarer l'effet cumulatif des variations après impôt d'une période à l'autre de la juste valeur des titres classifiés comme étant disponibles à la vente, selon le type de titre (actions, titres de créance, prêts).

(b) Instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie

Déclarer :

- Déclarer l'effet cumulatif des variations après impôt d'une période à l'autre des gains et pertes non réalisés à l'égard des instruments dérivés désignés comme étant des couvertures de flux de trésorerie.

(c) Conversion de monnaies étrangères

Déclarer :

- Déclarer la variation après impôt d'une période à l'autre des gains et des pertes résultant de la conversion des états financiers des entités étrangères autonomes. L'année de la transition, inclure le solde d'ouverture sous « Conversion de monnaies étrangères ».

**2. TOTAL**

Déclarer le solde à la fin de la période.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Moyennes mensuelles de l'actif et du passif**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
		4, 22, 23	<u>Ajout :</u> ♦ Colonne au bilan ♦ 2. Hypothèques résidentielles titrisées ♦ Instructions générales visant le point de 1 de la Note ♦ Instructions générales visant le point 1 (b) de la Note ♦ Instruction visant le point 2 de la Note
		13	<u>Ajout :</u> ♦ Droits conservés, Éléments d'actif 8 ♦ Autres instructions, Éléments d'actif 8
9	Novembre 2006 pour les IDF dont la fin d'exercice est en octobre et janvier 2007 pour les IDF dont la fin d'exercice est en décembre.	4, 22	<u>Modification :</u> ♦ Figurant au bilan et hors bilan est remplacé par Réalisés et non comptabilisés
		6, 33	<u>Suppression :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère  <u>Ajout :</u> ♦ Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)
		11	<u>Suppression :</u> ♦ Les mots (déclarés d'après le coût amorti) sous l'Actif 3
		12	<u>Modification :</u> ♦ « Valeurs mobilières détenues dans le compte de placement » est remplacé par « Valeurs mobilières détenues en fonction du coût amorti » et instructions ♦ « Valeurs mobilières détenues dans le compte de négociation » est remplacé par « Valeurs mobilières détenues à la juste valeur » et instructions
		12, 29	<u>Modification :</u> ♦ Instructions pour Chèques et autres effets en transit
		13	<u>Modification :</u> ♦ Autres instructions, Éléments d'actif 8
		20, 31	<u>Modification :</u> ♦ Chapitre 3860.34 est remplacé par chapitre 3861 du <i>Manuel de l'ICCA</i> pour les Actifs 14 et les Passifs 9(c)a)

		MOIS _____ (En milliers de dollars)	
		Réalisés	Non comptabilisés
<b>SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE EN MÉMOIRE</b>			
1.	ÉLÉMENTS D'ACTIF TITRISÉS		
	a) Éléments d'actif de l'institution		
	(i) Prêts sur carte de crédit		
	(ii) Prêts automobiles		
	(iii) Prêts personnels		
	(iv) Prêts commerciaux		
	(v) Créances au titre de baux financiers		
	(vi) Prêts résidentiels assurés		
	(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
	(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels		
	(ix) Autres éléments d'actif		
	b) Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution		
	(i) Prêts sur carte de crédit		
	(ii) Prêts automobiles		
	(iii) Prêts personnels		
	(iv) Prêts commerciaux		
	(v) Créances au titre de baux financiers		
	(vi) Prêts résidentiels assurés		
	(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés		
	(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels		
	(ix) Autres éléments d'actif		
2.	HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES TITRISÉES (fonds multicédants bancaires) compris dans les titres		

	MOIS _____ (En milliers de dollars)
<b>4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT</b>	
<b>5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA</b>	
<b>6. ACCEPTATIONS</b>	
<b>7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS</b> a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme b) Autres	
<b>8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES</b>	
<b>9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF</b> a) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat c) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées d) Autres	
<b>10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES</b>	
<b>11. DETTES SUBORDONNÉES</b>	
<b>12. AVOIR DES ACTIONNAIRES</b> a) Actions privilégiées b) Actions ordinaires c) Surplus d'apport d) Bénéfices non répartis e) <b>Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)</b>	
<b>TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES EN DOLLARS CANADIENS</b>	

## SECTION I - ACTIF EN DOLLARS CANADIENS

### INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

#### A 1 Billets de banque canadiens et pièces de monnaie canadiennes

##### Déclarer

- les billets de banque canadiens en caisse;
- les pièces canadiennes en caisse.

##### Autres instructions

Les billets et les autres pièces de monnaie en caisse comprennent ceux qui sont en transit entre les éléments de l'institution, ce qui inclut les succursales ou bureaux de ses filiales. Il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les pièces américaines en circulation au Canada, à moins que les sommes en jeu ne soient importantes.

#### A 2 Dépôts à la Banque du Canada

##### Déclarer

- toutes les opérations de dépôt conclues avec la Banque du Canada, y compris les soldes du Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), du Compte de dépôt spécial (CDS) et du Système automatisé de compensation et de règlement (SAPR).

##### Autres instructions

- les soldes des dépôts utilisés pour calculer le total des dépôts à la Banque du Canada doivent correspondre aux montants indiqués à la Banque du Canada à la date de déclaration.

#### A 3 Dépôts à des institutions financières réglementées, moins provision pour créances douteuses

Les acceptations acquises et les autres soldes doivent être déclarés séparément et classés selon qu'ils aient été émis par une institution financière réglementée résidente ou non résidente.

##### Déclarer

- les soldes des dépôts à vue non productifs d'intérêt à des institutions financières réglementées;
- les soldes des dépôts à vue productifs d'intérêt;
- les comptes productifs d'intérêt qui sont des comptes des banques agissant comme correspondants au Canada ou à l'étranger, sauf de la Banque du Canada;
- les dépôts à des banques centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères;
- les dépôts à terme à des institutions financières réglementées à des fins de placement;
- les certificats de dépôt d'autres institutions financières réglementées, achetés.

##### Ne pas déclarer

- les dépôts à la Banque du Canada.

Autres instructions

Déclarer, au poste 1 c) du passif, Dépôts à vue des institutions de dépôts, les découverts de comptes de dépôt à des institutions financières réglementées qui sont des institutions de dépôts.

Déclarer, au poste 9 b) de l'actif, Prêts non hypothécaires à des institutions financières réglementées, les découverts de comptes de dépôt des institutions financières réglementées, et les prêts consentis à ces dernières, y compris à des banques centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères.

**A 4 Chèques et autres effets en transit**

Dans le cas des éléments qui répondent aux critères en matière de compensation conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le solde net (lorsqu'il est débiteur) de tous les comptes représentant des écritures à régler entre institutions et succursales, des règlements et d'autres effets en transit.

**A 5, 6, 7, 8 Valeurs mobilières**

Instructions générales

Déclarer les valeurs mobilières du gouvernement du Canada selon la durée non écoulée jusqu'à l'échéance.

Valeurs mobilières détenues en fonction du coût amorti

Les titres détenus en fonction du coût amorti, y compris ceux qui sont détenus jusqu'à leur échéance en vertu du paragraphe 3855.19(g) du *Manuel de l'ICCA*, doivent être comptabilisés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), et doivent être déclarés en fonction du coût amorti.

Valeurs mobilières détenues à la juste valeur

Les titres détenus à des fins de transaction (paragraphe 3855.19(f)(i) du *Manuel de l'ICCA*), disponibles à la vente (chapitre 3855.19(i) du *Manuel de l'ICCA*), les éléments de couverture à la juste valeur (paragraphe 3855.07(c) du *Manuel de l'ICCA*), ainsi que les titres désignés comme étant détenus à des fins de transaction (« Option d'évaluation à la juste valeur ») (chapitres 3855.19(f)(ii) du *Manuel de l'ICCA*), doivent être comptabilisés à la juste valeur conformément aux PCGR. Les éléments classifiés comme étant disponibles à la vente doivent être comptabilisés déduction faite de toute provision pour créances douteuses.

Amortissement - voir le glossaire.

Lorsque les présentes instructions prévoient diverses méthodes pour calculer l'amortissement, les méthodes adoptées par l'institution doivent être uniformes.

Les classifications selon les échéances à court terme et à long terme des valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs est fonction de l'échéance initiale, c'est-à-dire, de l'échéance fixée lors de l'émission du titre. Les valeurs mobilières comportant à l'émission une échéance d'une année ou moins sont classées dans les valeurs à court terme tandis que les valeurs mobilières comportant de plus longues échéances sont classées comme valeurs à long terme.

**A 5 Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada**

- a) Bons du Trésor
- b) Autres valeurs mobilières à échéance dans les trois ans
- c) Autres valeurs mobilières

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les provinces, des corps municipaux ou scolaires ou d'autres émetteurs, garanties par le Canada.

**A 6 Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces canadiennes**

Déclarer

- les bons du Trésor provinciaux et les titres de créance du même genre;
- les valeurs mobilières émises par les territoires;
- les valeurs mobilières émises par des corps municipaux ou scolaires ou toute autre valeur mobilière garantie par les provinces ou les territoires.

**A 7 Valeurs mobilières émises ou garanties par des corps municipaux ou scolaires du Canada**

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par les commissions, conseils et districts scolaires;
- les valeurs mobilières émises par les entreprises municipales de services publics;
- les bons du Trésor municipaux et les titres de créance du même genre.

**A 8 Autres valeurs mobilières, moins provision pour créances douteuses**

- a) À court terme
- b) À long terme

Déclarer dans a) ou b), selon le cas

- les billets à ordre de sociétés et les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, à l'exclusion des acceptations institutionnelles tirées par des tiers;
- les débetures à intérêt conditionnel;
- les obligations pour le développement de la petite entreprise;
- les obligations de petites entreprises;
- les valeurs non déclarées ailleurs;
- les droits conservés.

Autres instructions

Tous les montants représentant des « droits conservés » doivent être présentés et classés parmi les titres d'emprunt sous l'article 8(a) ou (b). Les droits conservés s'entendent d'éléments d'actif qui existent à la date à laquelle les actifs qui s'y rattachent (débiteurs) sont vendus à une structure ad hoc (SAH) et titrisés. Ces actifs sont détenus par l'institution cédante et reliés aux actifs vendus à la SAH. Les droits conservés comprennent également les intérêts bénéficiaires achetés auprès de tiers. Presque tous les droits conservés sont réputés constituer des placements sous forme de titres d'emprunt et doivent être déclarés comme tels. Les placements sous forme de titres d'emprunt comprennent les titres démembrés capitalisés à l'échéance, les effets subordonnés, les droits résiduels, les nantissements en espèce, les prêts et autres débiteurs. Ils doivent être déclarés, selon les principes comptables généralement reconnus, au moyen de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOCC-12 de l'ICCA, *Cessions de créances*, et de l'abrégé révisé n° 139 du CPN de l'ICCA, *Comptabilisation des droits conservés par le cédant dans une opération de titrisation comptabilisée comme une vente selon la NOC-12*.

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

Déclarer

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;
- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

Autres instructions

Ne pas déclarer les billets à ordre de sociétés ni les autres lettres de change et effets couramment désignés sous l'appellation d'effet commercial, achetés à titre de placement, qui doivent être déclarés au poste 8 a) de l'actif.

Déclarer à un poste distinct les acceptations institutionnelles tirées par des provinces, des corps municipaux ou scolaires ou autres au moment de leur achat et détenues par la banque à titre de placements.

Déclarer la valeur nette des soldes d'un compte de prêt d'exploitation ou à vue (y compris un découvert) et d'un compte de dépôt appartenant à la même personne, société de personnes ou corps constitué qui, à une date de déclaration, peuvent être partiellement ou totalement compensés par compensation légale **et** par accord écrit du client et qui sont libellés dans la même devise et portent le même taux d'intérêt ou ne portent pas d'intérêt. Cependant, les prêts et les dépôts à terme fixe ne peuvent être compensés à des fins de déclaration réglementaire.

On ne peut déclarer à leur valeur nette les comptes de prêt ou de dépôt susceptibles d'être regroupés aux fins du calcul des intérêts versés aux clients, des frais d'administration, etc.

Intégrer aux soldes des catégories respectives de prêt le montant net non amorti des frais et coûts liés aux opérations de prêt. Si le montant est négligeable, le déclarer au poste 9 du passif, Autres éléments de passif.

**A 14 Autres éléments d'actif**

- a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

Voir la définition de « institution financière réglementée » dans le glossaire.

SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE

1. Éléments d'actif titrisés

Instructions générales

Déclarer les soldes moyens en circulation des éléments d'actif pour titrisation de la SAH réalisés et non comptabilisés.

a) Éléments d'actif de l'institution

(i) Prêts sur carte de crédit

Déclarer

- les prêts sur carte de crédit qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(ii) Prêts automobiles

Déclarer

- les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iii) Prêts personnels

Déclarer

- les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iv) Prêts commerciaux

Déclarer

- les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(v) Créances au titre de baux financiers

Déclarer

- les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(vi) Prêts résidentiels assurés

Déclarer

- les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés

Déclarer

- les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels

Déclarer

- les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(ix) Autres éléments d'actif

Déclarer

- les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.

d) Particuliers

- (i) Bénéficiaire d'un abri fiscal
- (A) REER
  - (B) Autres

Déclarer

- les soldes de dépôts à terme fixe de particuliers bénéficiant d'un abri fiscal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (REER, FRR, etc.).

- (ii) Autres

Déclarer

- les billets à terme immatriculés au nom de particuliers à des comptes individuels ou conjoints;
- les billets à terme immatriculés au nom de successions de particuliers;
- les billets à terme immatriculés au nom de sociétés ou de personnes agissant à titre de fiduciaires, si l'institution a la preuve écrite que le compte représente des fonds en fiducie de particuliers ou de successions de particuliers.

Ne pas déclarer

- les comptes de particuliers, si l'on sait que les fonds appartiennent à d'autres personnes que celles énumérées ci-dessus.

e) Autres

Déclarer

- tous les billets de dépôt au porteur et autres billets négociables à terme fixe;
- les comptes de firmes, de sociétés commerciales de personnes et de sociétés personnelles;
- les comptes de caisses de retraite;
- les comptes d'organismes religieux, d'œuvres de charité, de sociétés de secours mutuels, d'organisations de travailleurs, de loisirs, d'aide sociale et d'établissements d'enseignement;
- les billets à terme et autres instruments de dépôt émis par l'institution et non déclarés ailleurs.

**P 4 Chèques et autres effets en transit**

Déclarer

- dans le cas des éléments qui répondent aux critères en matière de compensation conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le solde net (lorsqu'il est créateur) des effets en transit.

**P 5 Avances de la Banque du Canada**

Déclarer

- toutes les avances faites par la Banque du Canada.

- b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat

Déclarer

- les engagements contractés dans le cadre d'accords de rachat.

- c) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les montants à payer au siège social, des autres succursales de la même banque et à des institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à payer aux entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments de passif de tiers et être déclarés séparément aux postes de la ligne pertinente du bilan.

- d) Autres

Déclarer

- les dividendes courus et payables et le montant couru estimatif des dividendes pour le trimestre courant;
- les cotisations d'assurance-emploi de l'institution et des employés;
- les primes non amorties sur les dettes subordonnées en circulation;
- les impôts sur le revenu retenus sur les traitements des employés, les jetons de présence des administrateurs, les dividendes, etc.;
- le montant estimatif des cotisations courantes et des arriérés de cotisations accumulés à verser à la caisse de retraite et d'autres indemnités de cessation pour l'exercice courant;
- les profits ou pertes nets provisoires d'une période comptable s'ils n'ont pas encore été débités ou crédités aux bénéficiaires non répartis;
- les contrats de location-acquisition;
- les provisions pour créances douteuses applicables aux postes hors bilan;
- les soldes de comptes d'attente relatifs aux instruments accessoires, y compris les gains et pertes non réalisés, si le solde net est créditeur;
- les dépenses et salaires à payer et les comptes créditeurs;
- les engagements liés des ventes d'éléments d'actif passibles de recours;
- les hypothèques et les autres emprunts remboursables;
- les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3, mais qui sont comptabilisés à titre d'engagements. N'inclure que les actions privilégiées et les montants relatifs aux structures novatrices de fonds propres de catégorie 1 par droits acquis prévues dans les préavis de juillet 2003 et de février 2004 du BSIF

c) Surplus d'apport

Déclarer

- la prime sur les émissions d'actions moins tout paiement de primes au moment du rachat;
- les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.

d) Bénéfices non répartis

Déclarer

- les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.

Note : En ce qui concerne les bénéfices non répartis, ne pas donner la ventilation en devises. Le solde intégral déclaré est réputé être en monnaie canadienne.

e) **Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)**

Déclarer

- déclarer les pertes sorties du cumul des autres éléments du résultat étendu conformément au chapitre 1530 du *Manuel de l'ICCA*;
- dans le cas des rapports financiers trimestriels, ce montant se rapporte au montant total déclaré au Tableau II, Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), net d'impôts de la Section IV, Résultat étendu, du relevé P3, *État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE*.

## SECTION II -PASSIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE – DÉPÔTS AUPRÈS DE FILIALES DE COURTAGE EN VALEURS MOBILIÈRES PRIS EN COMPTE CI-DESSUS

Instructions générales :

Déclarer les soldes moyens de chacun des postes susmentionnés de la Section II. Il convient de noter que les montants déclarés ici visent toutes les filiales de courtage de valeurs mobilières qui étaient des entreprises commerciales établies et qui ont été achetées par des banques après l'adoption des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1987.

## SECTION III - ACTIF EN DEVISES

### 1. Dépôts à des institutions financières réglementées résidentes, moins provision pour créances douteuses

a) Acceptations

Déclarer

- les acceptations en monnaies étrangères émises par d'autres résidents.

b) Autres soldes

(i) Effets à terme au porteur et autres instruments à terme fixe négociables

Déclarer

- les effets en monnaies étrangères émis sous forme de dépôts à terme au porteur ou qui pourraient être cédés à un tiers sans que l'institution financière réglementée émettrice ne doive être informée du nom du nouveau détenteur du billet.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Normes de fonds propres**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:</b>			
7	Novembre 2004	3	<u>Ajout :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère ♦ Cession de position vendeur de ses propres actions (montant brut) ♦ Trois postes pour mémoire
		8	<u>Ajout :</u> ♦ Engagements à l'égard de la titrisation de l'actif ♦ Note en bas de la page
8	Novembre 2006	3	<u>Ajout :</u> ♦ Moins : revenu net cumulé à l'égard des gains / (pertes) de juste valeur après impôt issu(e)s des variations du risque de crédit propre à l'institution ♦ Revenu net cumulé à l'égard du redressement des conversions en devise étrangère déclaré dans les autres éléments du résultat étendu (AERE) ♦ Revenu net cumulé à l'égard de la perte de détention non réalisée après impôt sur des titres destinés à la vente déclarés dans les AERE ♦ Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur  <u>Suppression :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère

ÉLÉMENTS DES FONDS PROPRES

NFP 2

Catégorie 1		
Actions ordinaires		
Surplus d'apport		
Bénéfices non distribués		
Moins : revenu net cumulé à l'égard des gains / (pertes) de juste valeur après impôt issu(e)s des variations du risque de crédit propre à l'institution		
Revenu net cumulé à l'égard du redressement des conversions en devise étrangère déclaré dans les autres éléments du résultat étendu (AERE)		
Revenu net cumulé à l'égard de la perte de détention non réalisée après impôt sur des titres destinés à la vente déclarés dans les AERE		
Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur		
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives		
Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1		Y
Participations sans contrôle dans des filiales de la catégorie 1 (excluant les novateurs de la catégorie 1)		
Actions ordinaires		
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives		
<b>Fonds propres bruts de la catégorie 1</b>		
Moins :		
Éléments d'actif incorporels excédentaires		L
Achalandage		M
Cession de position vendeur de ses propres actions (montant brut)		
Pour usage ultérieur		
<b>Fonds propres nets de la catégorie 1</b>		D
Catégorie 2A		
Actions privilégiées		
Dettes subordonnées		
Provisions générales admissibles		Z
Participations sans contrôle dans des filiales (instruments hybrides)		
Revenu net cumulé à l'égard des gains de détention non réalisés après impôt sur des titres destinés à la vente déclarés dans les AERE		
Usage ultérieur : option d'évaluation à la juste valeur		
<b>Fonds propres bruts de la catégorie 2A</b>		AA
Catégorie 2B		
Actions privilégiées		
Dettes subordonnées		
Participations sans contrôle dans des filiales (instruments subordonnés à terme)		
<b>Fonds propres bruts de la catégorie 2B</b>		AB
<b>Fonds propres de la catégorie 2</b>	AA+AB	
Moins : pour usage ultérieur		
<b>Montant net des fonds propres de catégorie 2</b>		AC
<b>Total des fonds propres des catégories 1 et 2</b>	D+AC	
Moins :		
Placements dans des filiales non consolidées/intérêt de groupe financier		N
Autres instruments considérés comme des fonds propres		O
Achats mutuels entre institutions de titres nouvellement émis		P
Protection de premier niveau		Q
Autres		AD
<b>Total des fonds propres</b>	(D+AC)-(N+O+P+Q+AD)	E

Nota : Les instruments de la catégorie 2 doivent être déclarés nets de l'amortissement. Joindre le détail du calcul de l'amortissement.

Limites	
Ratio des fonds propres de la catégorie 1	$(AC \div D) \times 100$
Ratio des fonds propres de la catégorie 2	$(AB \div D) \times 100$
Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 en % du montant net des fonds propres de catégorie 1	$(Y \div D) \times 100$

Postes pour mémoire

Instruments financiers compris dans les fonds propres de catégorie 1, déclarés comme des engagements ou non consolidés, mais bénéficiant de droits acquis en vertu des préavis de juillet 2003 et (ou) de février 2004 du BSIF, et déclarés ci-dessous :	
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives (point de donnée 0322)	
Instruments novateurs (point de donnée 2289)	
Participation sans contrôle – Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives (0522)	

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Passif-dépôts**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	T1 1999	11, 12	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Entreprises publiques fédérales privatisées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corporation commerciale canadienne</li> <li>- Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales</li> <li>- Compagnie de navigation Canarctic Limitée</li> <li>- Petro-Canada et ses filiales</li> </ul> </li> </ul>
2	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères)</li> </ul> <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628</li> <li>◆ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui étaient jadis publiées dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> constituent maintenant une publication distincte.</li> </ul>
3	T1 2001	3	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La dernière section des postes pour mémoire est supprimée. Y figuraient les nom et adresse des cinq agents dont l'ensemble des dépôts étaient les plus importants.</li> </ul>
4	T1 2007	5, 6, 9	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la Société pour l'expansion des exportations est remplacée par l'Expansion des exportations du Canada</li> <li>◆ la Société du crédit agricole est remplacée par le Crédit agricole du Canada</li> <li>◆ les succursales du Trésor de l'Alberta est remplacé par l'ATB Financial</li> </ul> <u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la Caisse d'épargne de l'Ontario</li> </ul>
		9	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'Alberta Municipal Financial Corporation est remplacé par l'Alberta Capital Finance Authority</li> </ul>

Ne pas déclarer

- les dépôts de conseils, de corporations et de commissions publics à statut distinct qui exploitent des entreprises.

Autres instructions

Le total des devises et de la monnaie canadienne pour ce qui est des dépôts à vue, à préavis et à terme doit concorder avec les montants déclarés à titre de dépôts faits par les provinces aux postes 1 b), 2 a)(ii), 2 b)(ii) et 3 b) du bilan.

- c) Corps municipaux ou scolaires

Déclarer

- tous les corps dérivés des administrations publiques municipales ou scolaires qui n'ont pas le pouvoir d'emprunter.

Autres instructions

Déclarer les dépôts des corps municipaux et scolaires dans les « autres » dépôts du bilan. À noter que ces dépôts ne sont pas conciliables.

**2) Autres résidents**

- a) Institutions financières

- (i) Institutions de dépôts

Inclure

- les banques à charte figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (voir la classe 7021, division K de la CTI) ainsi que les caisses de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts hypothécaires (voir les classes 7031, 7041, 7042, 7051, 7052 et 7099, division K de la CTI).

- (ii) Institutions financières publiques

Inclure

- la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations du Canada, le Crédit agricole du Canada, la Banque fédérale de développement et l'ATB Financial (voir la classe 7029, division K de la CTI et la façon dont sont établies les catégories aux Définitions des secteurs de flux financiers).

- (iii) Autres institutions financières

Inclure

- les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurances multirisques et les caisses de retraite en fiducie et d'autres fonds de pension (voir les classes 7291, 7299 et les groupes 731, 732 (non gouvernemental) et 733, division K de la CTI);

- les négociants en placements (groupe 741, division K de la CTI) et les fonds mutuels, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés de placement hypothécaire, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de financement et de prêt à la consommation et d'autres institutions financières privées (telles que les sociétés de crédit-bail financier et de capital-risque) (voir les groupes 71 et 72, sauf les classes 7291 et 7299, comprises ci-dessus, et les groupes 742, 743 et 749, division K de la CTI).

b) Sociétés non financières

(i) Sociétés privées non financières

Inclure

- toutes les sociétés et succursales non constituées de sociétés étrangères faisant affaire au Canada, sauf les institutions financières et les entreprises publiques. Voir les grands groupes 01 et 02, division A; le grand groupe 03, division B; les grands groupes 04 et 05, division C; les grands groupes 06 à 09 inclusivement, division D; les grands groupes 10 à 39 inclusivement, division E; les grands groupes 40 à 44 inclusivement, division F; les grands groupes 45, 46 et 47, division G; les grands groupes 48 et 49, division H; les grands groupes 50 à 59 inclusivement, division I; les grands groupes 60 à 69 inclusivement, division J; les grands groupes 75 et 76, division L; le grand groupe 77, division M; les grands groupes 91 et 92, division Q et les grands groupes 96, 97 et 99, division R de la CTI;
- les conglomerats, c'est-à-dire les sociétés dont aucun des secteurs désignés par les codes ci-dessus ne représente à lui seul plus de la moitié de l'activité totale.

(ii) Entreprises publiques non financières

Inclure

- toutes les sociétés canadiennes et toutes leurs filiales dans lesquelles les administrations publiques (fédérales, provinciales et municipales) détiennent au moins la moitié des actions avec droit de vote;
- tous les conseils et commissions publics à statut distinct qui exploitent une entreprise et qui ont le pouvoir d'emprunter (voir la façon dont sont établies les catégories aux Définitions des secteurs de flux financiers).

Ne pas inclure

- la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations du Canada, le Crédit agricole du Canada, la Banque fédérale de développement et l'ATB Financial. Déclarer ces dernières au poste 2 a)(ii).

c) Particuliers

Déclarer

- tous les dépôts de particuliers qui ont un caractère personnel, c'est-à-dire non commercial.

Autres instructions

Les dépôts à vue ne doivent représenter que les comptes-chèques personnels. Déclarer tous les comptes courants de particuliers comme étant des dépôts d'entreprises non constituées en société.

## **DÉFINITIONS DES SECTEURS DE FLUX FINANCIERS**

Le concept des Secteurs de flux financiers figurant ci-après porte sur la situation canadienne uniquement.

Ce concept est utilisé pour trois relevés notamment le Relevé des prêts non hypothécaires par catégorie d'emprunteurs; le Relevé des valeurs mobilières par catégorie d'émetteurs; et le Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants. Voici une brève description des catégories :

### **I. Administrations provinciales et municipales**

Comprend les opérations relatives aux programmes d'assurance sociale administrés par les pouvoirs publics (p.ex., indemnisation des accidents du travail), les régimes de pension des fonctionnaires non gérés en fiducie qui fonctionnent hors du cadre budgétaire gouvernemental (p.ex., caisse de retraite de la fonction publique de l'Ontario) et les hôpitaux publics.

### **II. Institutions publiques, financières et non financières**

Il s'agit des entreprises à caractère commercial qui font payer leurs biens et services en fonction de leur coût de production. Ces institutions s'occupent généralement de fabrication, de prêt, d'assurance, de transport, de communications, de l'alimentation d'électricité et de la distribution d'alcool par l'intermédiaire d'une régie provinciale.

Les institutions de cette catégorie se caractérisent généralement par les éléments suivants :

- a) l'institution doit, de par sa fonction statutaire, s'occuper de produire un bien ou un service destiné à la vente sur le marché à un prix lié au coût;
- b) elle doit tenir des comptes financiers distincts de ceux du gouvernement qui l'a créée et déduire ses coûts de production de ses recettes;
- c) sa direction doit être relativement autonome.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les organismes qui :

- a) s'occupent entièrement ou principalement des mouvements de fonds entre gouvernements (p.ex., l'Alberta **Capital Finance Authority**); ou
- b) s'occupent entièrement ou principalement de vendre leur production au gouvernement qui les a créés. Ces organismes font partie de l'administration publique concernée.

#### **A. Institutions financières publiques**

Comprend la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations **du Canada**, le Crédit agricole **du Canada**, la Banque fédérale de développement et **l'ATB Financial**.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Prêts non hypothécaires**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	T1 1999	19, 20	<u>Suppression :</u> ♦ Entreprises publiques fédérales privatisées : - Corporation commerciale canadienne - Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales - Compagnie de navigation Canarctic Limitée - Petro-Canada et ses filiales
2	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui figuraient autrefois dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> , constituent désormais une publication distincte.
3	T1 2005	5, 15	<u>Suppression :</u> ♦ Provisions liées aux risque-pays
4	T1 2007	6	<u>Modification :</u> ♦ les succursales du Trésor de l'Alberta est remplacé par l'ATB Financial  <u>Suppression :</u> ♦ la Caisse d'épargne de l'Ontario
		7, 10, 16	<u>Modification :</u> ♦ la Société pour l'expansion des exportations est remplacée par l'Expansion des exportations du Canada ♦ la Société du crédit agricole est remplacée par le Crédit agricole du Canada ♦ les succursales du Trésor de l'Alberta est remplacé par l'ATB Financial  <u>Suppression :</u> ♦ la Caisse d'épargne de l'Ontario
		16	<u>Modification :</u> ♦ l'Alberta Municipal Financial Corporation est remplacé par l'Alberta Capital Finance Authority

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent relevé ajoute aux renseignements déclarés au poste 11 de l'actif, au bilan. Les prêts doivent y être classés selon la catégorie d'emprunteurs. Ils doivent être déclarés en tenant compte de la provision pour créances douteuses. Il convient également de déclarer la provision pour créances douteuses et les prêts douteux bruts, pour les grandes catégories de prêts. Tous les prêts doivent être déclarés. Les prêts bruts doivent être partagés selon les prêts à des résidents et les prêts à des non-résidents.

Les catégories d'emprunteurs retenues pour le présent relevé sont conformes aux Définitions des secteurs de flux financiers (ci-jointes). Le même concept est appliqué au Relevé des valeurs mobilières par catégorie d'émetteurs et au Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants.

Le relevé utilise aussi la *Classification type des industries (CTI) - 1980* publiée par Statistique Canada, pour l'identification des emprunteurs.

**Il convient de noter que les Définitions de secteurs de flux financiers et la Classification type des industries de Statistique Canada ne s'appliquent qu'au contexte canadien. Le cas échéant, les institutions doivent les adapter pour les emprunteurs étrangers.**

### Non-résidents

« Non-résidents » s'entend des particuliers, sociétés ou autres organismes (y compris les agences internationales et autres organismes extraterritoriaux) ne résidant pas habituellement au Canada. Le lieu de résidence doit être établi d'après l'adresse inscrite du particulier, de la société ou de l'organisme, à moins que la banque ne sache que le lieu de résidence diffère de cette adresse.

#### 1. Institutions financières

- a) Prêts à vue et autres prêts à court terme à des négociants en placements et courtiers, garantis (groupe 741, division K de la CTI).

Le montant déclaré au poste 1 a) doit correspondre à celui du poste 11 a), au bilan et englober la provision pour créances douteuses.

- b) Institutions de dépôts

##### Inclure

- toutes les banques à charte situées au Canada (classe 7021, division K de la CTI), les banques situées à l'étranger et les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts hypothécaires (classes 7031, 7041, 7042, 7051, 7052 et 7099, division K de la CTI);

##### Ne pas inclure

- les institutions de dépôts publiques, comme **ATB Financial** (classe 7029, division K de la CTI), dont les données figurent au poste 1 g);
- c) Sociétés de prêts à la consommation et de financement des entreprises  
Grand groupe 71, division K de la CTI.

d) Sociétés d'investissement

Inclure

- Grand groupe 72, division K de la CTI.

Ne pas inclure

- les caisses de retraite en fiducie (classe 7291) et d'autres caisses de retraite (classe 7299), qui doivent être déclarés au poste 1 f).

e) Sociétés d'assurances

Inclure

- les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels et les sociétés d'assurances multirisques (grand groupe 73, division K de la CTI - sociétés non publiques).

Ne pas inclure

- la Société d'assurance-dépôts du Canada (classe 7321 - sociétés publiques), dont les prêts doivent être déclarés au poste 1 g).

f) Caisses de retraite

Inclure

- classe 7291, division K de la CTI, et autres caisses de retraite (classe 7299).

g) Autres

Inclure

- les courtiers en prêts hypothécaires, les bourses des valeurs mobilières et des marchandises, et d'autres institutions financières (groupes 742, 743 et 749, division K de la CTI);
- des institutions financières publiques, comme la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations du Canada, le Crédit agricole du Canada, la Banque fédérale de développement et l'ATB Financial (voir la classe 7029, division K de la CTI et les Définitions des secteurs de flux financiers);
- les institutions financières publiques étrangères qui sont semblables à celles qui exploitent leur activité au Canada;
- les prêts à des banques centrales étrangères ou à des institutions monétaires officielles étrangères.

c) Cartes de crédit

Inclure

- tous les soldes impayés d'un compte de cartes de crédit.

La somme des montants déclarés aux postes 5 a), b) et c) doit correspondre à celle du poste 11 f), au bilan et englober la provision pour créances douteuses.

**6. Prêts à des particuliers et à d'autres à des fins commerciales**

Ne comprend pas les institutions financières (1), les administrations publiques canadiennes (2), les administrations publiques étrangères (3) et les créances de crédit-bail (4).

Note : Ne comprend pas les prêts consentis par des filiales canadiennes de valeurs mobilières qui étaient des entreprises commerciales établies et qui ont été achetées par des banques après l'adoption des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1987. Ces prêts doivent être déclarés au poste 9 - Prêts consentis par des filiales de valeurs mobilières.

a) Secteur public

Inclure

- les prêts à tous les corps dérivés des administrations publiques qui exploitent une entreprise ou qui sont dotés de pouvoirs d'emprunt (voir les Définitions des secteurs de flux financiers). Une liste des entreprises publiques fédérales et provinciales et leurs succursales, compilée par Statistique Canada, est incluse à l'annexe . Définitions des secteurs de flux financiers . .
- toutes les sociétés publiques canadiennes et étrangères dans lesquelles des administrations canadiennes ou étrangères détiennent au moins la moitié des actions avec droit de vote, et leurs filiales.

Ne pas inclure

- la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations **du Canada**, le Crédit agricole **du Canada**, la Banque fédérale de développement et **l'ATB Financial**, dont les prêts doivent être déclarés au poste 1 g).

b) Secteur privé

Inclure

- toutes les sociétés résidentes et non résidentes et les entreprises non constituées, à l'exception des institutions financières et les entreprises publiques déclarées dans une autre partie du présent rapport.
  - (i) Agriculture  
Grands groupes 01 et 02, division A de la CTI.
  - (ii) Pêche et piégeage  
Grand groupe 03, division B de la CTI.

## DÉFINITIONS DES SECTEURS DE FLUX FINANCIERS

Le concept des Secteurs de flux financiers figurant ci-après porte sur la situation canadienne uniquement.

Ce concept est utilisé pour trois relevés notamment le Relevé des prêts non hypothécaires par catégorie d'emprunteurs; le Relevé des valeurs mobilières par catégorie d'émetteurs; et le Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants. Voici une brève description des catégories :

### I. Administrations provinciales et municipales

Comprend les opérations relatives aux programmes d'assurance sociale administrés par les pouvoirs publics (p.ex., indemnisation des accidents du travail), les régimes de pension des fonctionnaires non gérés en fiducie qui fonctionnent hors du cadre budgétaire gouvernemental (p.ex., caisse de retraite de la fonction publique de l'Ontario) et les hôpitaux publics.

### II. Institutions publiques, financières et non financières

Il s'agit des entreprises à caractère commercial qui font payer leurs biens et services en fonction de leur coût de production. Ces institutions s'occupent généralement de fabrication, de prêt, d'assurance, de transport, de communications, de l'alimentation d'électricité et de la distribution d'alcool par l'intermédiaire d'une régie provinciale.

Les institutions de cette catégorie se caractérisent généralement par les éléments suivants :

- a) l'institution doit, de par sa fonction statutaire, s'occuper de produire un bien ou un service destiné à la vente sur le marché à un prix lié au coût;
- b) elle doit tenir des comptes financiers distincts de ceux du gouvernement qui l'a créée et déduire ses coûts de production de ses recettes;
- c) sa direction doit être relativement autonome.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les organismes qui :

- a) s'occupent entièrement ou principalement des mouvements de fonds entre gouvernements (p.ex., l'Alberta **Capital Finance Authority**); ou
- b) s'occupent entièrement ou principalement de vendre leur production au gouvernement qui les a créés. Ces organismes font partie de l'administration publique concernée.

#### A. Institutions financières publiques

Comprend la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations **du Canada**, le Crédit agricole **du Canada**, la Banque fédérale de développement et l'**ATB Financial**.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Relevé trimestriel supplémentaire – Succursales de banques étrangères**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
1	T1 2003	2, 5	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Section II – Rapprochement des montants à verser à ou à recevoir de la société mère changé à Rapprochement des montants à remettre à la société mère</li> <li>◆ 1. &amp; 4. – Montants à verser à ou à recevoir de la société mère changé à Montants à verser à la société mère moins montants à recevoir de la société mère</li> </ul>
		2	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Référence aux Nota 2 et 3</li> </ul>
		3	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Section III - 1. &amp; 5. – Dépôts de 150,000 \$ ou moins changé à Dépôts moins de 150,000 \$</li> <li>◆ Postes pour mémoire – 1. Dépôts de 150,000 \$ ou moins changé à Dépôts moins de 150,000 \$</li> </ul> <u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Notes 2. et 3.</li> </ul>
		4	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Référence au nouveau relevé</li> </ul>
		5	<u>Suppression :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Paragraphes 2 et 3 sous Section II</li> </ul> <u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ sous Section III et Postes pour mémoire – dépôts de 150,000 \$ ou moins changé à Dépôts moins de 150,000 \$</li> </ul>
2	T1 2007	2	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Capital est remplacé par valeur au bilan</li> <li>◆ Inscrits au bilan est remplacé par réalisés</li> <li>◆ Hors bilan est remplacé par non comptabilisés</li> <li>◆ Bénéfice (perte) net(te) de la succursale est remplacé par Total du résultat étendu (perte)</li> </ul>
		5	<u>Modification :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Hors bilan est remplacé par non comptabilisés</li> </ul>



## **SECTION I – CALCUL DU DÉPÔT EN ÉQUIVALENT DE FONDS PROPRES**

Les montants de la section I doivent être déclarés selon leur valeur à la fin du trimestre et leur valeur moyenne pour le trimestre.

Les succursales de banques étrangères doivent déclarer le montant des placements dont la garde lui a été confiée.

Dans le cas des éléments de passif **non comptabilisés** [ligne 2(c)], les montants en équivalent-crédit doivent être déclarés pour chacun des postes. Ces montants sont calculés en multipliant le montant théorique du capital rattaché à ces postes **non comptabilisés** par le facteur de conversion en équivalent-risque de crédit applicable.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette section, consultez la ligne directrice A-10 du BSIF, intitulée *Les dépôts en équivalent de fonds propres*.

## **SECTION II – RAPPROCHEMENT DES MONTANTS À REMETTRE À LA SOCIÉTÉ MÈRE**

La section II vise toutes les opérations conclues entre la succursale déclarante et sa société mère, y compris le bénéfice net (ou la perte nette) de la succursale et le montant de la provision de groupe pour le risque de crédit relatif à la succursale.

## **SECTION III – RELEVÉ DES DÉPÔT MINIMES**

Les succursales de banques étrangères doivent déclarer dans cette section les dépôts moins de 150 000 \$, ainsi que les dépôts visés par règlement. Les dépôts moins de 150 000 \$ admissibles et la définition des dépôts visés par règlement sont précisés à l'article 545 de la *Loi sur les banques* et dans le *Règlement sur les dépôts (banques étrangères autorisées)* connexe, daté du 10 février 2000.

Aux lignes 1 à 4, la valeur déclarée doit correspondre aux données à la fin du trimestre, et aux lignes 5 à 8, à la moyenne du trimestre.

## **POSTES POUR MÉMOIRE 1 - LIGNES (a) À (c)**

Cette section est réservée à la déclaration des dépôts moins de 150 000 \$ effectués auprès de la société mère, d'une institution affiliée située à l'extérieur du Canada ou d'une institution financière affiliée réglementée au Canada. La valeur à la fin du trimestre et la moyenne du trimestre doivent être déclarées pour ces montants.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés à l'extérieur du Canada**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
		13	<u>Suppression :</u> ♦ 'pour toutes les devises, sauf le dollar canadien' du dernier paragraphe
		21	<u>Modification :</u> ♦ (voir les pages 14 à 18) à (voir les pages 18 à 21) du deuxième paragraphe sous Parties III et IV
		22	<u>Suppression :</u> ♦ ligne ii, 'Créances comptabilisées dans les livres des filiales de placement en valeurs' de la réconciliation de l'Actif
9	T1 2007	5	<u>Suppression :</u> ♦ Serbie et Monténégro  <u>Ajout :</u> ♦ Serbie ♦ Monténégro
		9	<u>Suppression :</u> ♦ Sikkim
		11	<u>Suppression :</u> ♦ Note en bas de page 1
		15, 17	<u>Modification :</u> ♦ Page de référence pour les dérivés de crédit
		17	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions sous Garanties et autres engagements de crédit inutilisés
		18	<u>Modification :</u> ♦ Valeur comptable est remplacée par valeur au bilan
		33	<u>Modification :</u> ♦ Exemple B. Valeurs mobilières corrigé.

Hong Kong	658
Île de Man	487
Îles Caïman	221
Îles vierges britanniques	218
Jersey	488
Liban	620
Macao	670
Maurice	758
Montserrat	260
Panama – Zone du canal	367
Panama	363
Saint-Kitts-et-Nevis	272
Singapour	686
Vanuatu (anciennement Nouvelles-Hébrides)	856
<b>C. <u>Pays en développement</u></b>	
<b>(i) <u>Europe</u></b>	
Albanie	515
Belarus	517
Bosnie-Herzégovine	519
Bulgarie	521
Chypre	481
Croatie	525
Estonie	529
Fédération de Russie	553
Hongrie	539
Lettonie	540
Lituanie	541
Macédoine	542
Malte	489
Moldavie	543
<b>Monténégro</b>	<b>559</b>
Pologne	545
République tchèque	526
Roumanie	551
<b>Serbie</b>	<b>558</b>
Slovaquie	552
Slovénie	555
Turquie	477
Ukraine	556
<b>ii) <u>Amérique latine, Caraïbes et îles de l'Atlantique Ouest</u></b>	
Argentine	303
Belize	307
Bolivie	311
Brésil	315
Chili	319
Colombie	323

Papouasie-Nouvelle-Guinée	822
Philippines	680
Polynésie française	844
Samoa américaine	832
Samoa	870
Sri Lanka	688
Tadjikistan	691
Taïwan	690
Territoire britannique de l'océan Indien	710
Thaïlande	692
Timor Leste	682
Tonga	862
Turkménistan	693
Tuvalu	838
Vietnam	646
<b>D. <u>Organismes internationaux et créances diverses</u></b>	
i) Banque de développement des Caraïbes	293
Banque interaméricaine de développement	391
Banque asiatique de développement	694
Banque africaine de développement	808
Banque de développement de l'Afrique de l'Est	810
Autres organismes financiers internationaux (voir la liste des OFI)	905
ii) Autres organismes financiers	910*
a) Banque des règlements internationaux	915
b) Organismes de l'ONU non recensés ailleurs (voir la liste des organismes de l'ONU)	920
iii) Union européenne	922
iv) Banque centrale européenne	923
vi) Créances diverses	925*
a) Prêts à l'expédition	930
b) Autres	935
<b>E. <u>Canada</u></b>	146
Totaux	999

---

\* Les banques sont invitées à cesser dès que possible de fournir des données pour ces codes de pays et à utiliser plutôt les codes de pays correspondant aux sous-catégories (915, 920 et 930, 935).

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce relevé présente des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, des autres risques et des engagements d'une banque vis-à-vis des résidents et des non-résidents qui sont comptabilisés à l'extérieur du Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

Les renseignements déclarés dans les parties I et II portent sur les créances, les autres risques et les engagements *comptabilisés* dans les succursales et agences étrangères de même que les sociétés étrangères contrôlées par la banque, ainsi que dans les succursales ou bureaux étrangers de sociétés canadiennes contrôlées par la banque. Les divisions ou services internationaux sont considérés comme des résidents du pays où se trouve le bureau. Le degré de consolidation appliqué au relevé doit être le même que celui du bilan. Les positions des filiales de courtage en valeurs mobilières doivent être consolidées dans le relevé.

Tous les engagements, autres risques et créances en devises et en dollars canadiens (relativement à des résidents ou à des non-résidents) doivent être déclarés dans le relevé. Des données distinctes doivent être préparées pour les positions en dollars canadiens, en dollars É.-U., en livres sterling, en EURO, en francs suisses, et pour « toutes (les) autres devises ». Les créances ou engagements en devises doivent être convertis en dollars canadiens à l'aide des taux de change de clôture fournis par la Banque du Canada. Les monnaies pour lesquelles la Banque du Canada ne fournit pas de taux de clôture peuvent être converties en dollars canadiens à l'aide d'un taux moyen de clôture représentatif ou du plus récent taux coté du marché.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les membres de l'Union monétaire européenne (UME) ont fusionné leurs monnaies en une seule, l'EURO. L'UME comprend l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les positions de change dans les monnaies des pays membres de l'UME étaient déclarées dans la colonne « Autres devises », à l'exception des positions libellées en marks, lesquelles étaient déclarées séparément. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, toutes les entrées libellées en EURO (c.-à-d. celles concernant tous les membres de l'UME) sont déclarées dans la colonne « EURO ».

Les créances, autres risques et engagements sont représentés par des numéros de colonnes; ce type de renvois a pour but de faciliter la transmission du relevé à la Banque du Canada. Le pays de résidence des contreparties, qu'il s'agisse du pays de l'emprunteur immédiat ou du risque final, doit être indiqué à l'aide d'un code de pays à trois chiffres figurant dans la Liste des codes de pays. Dans les présentes instructions, le terme « section » désigne les diverses sections de la Liste des codes de pays.

Toutes les créances et tous les autres risques doivent être déclarés sans déduction des provisions pour créances douteuses. L'intérêt accumulé doit être exclu de toutes les parties du relevé. Exclure également les soldes d'or et d'argent, les pièces de monnaie étrangère, les billets des banques ou administrations étrangères, les effets débiteurs ou créditeurs nets en transit à l'égard de tiers, les montants déclarés à titre d'éléments d'actif et de passif liés à l'assurance ainsi que les effets déclarés à la catégorie « autres » éléments d'actif ou de passif au bilan de fin de mois.

Pour illustrer ce qui précède, prenons l'exemple d'une entité d'un pays X qui emprunte 1 million de dollars canadiens d'une banque à charte. Le remboursement du prêt est garanti par une autre entité d'un pays Y. Aux fins du transfert de risques, l'opération sera déclarée comme suit :

(en milliers de dollars canadiens)

Créances sur	Prêts	Transfert de risque externe	Transfert de risque interne
(1)	(2)	(3)	(4)
1. Pays X	1 000	1 000	
2. Pays Y			1 000

À la ligne 1, on lit que la banque a une créance de 1 million de dollars sur un emprunteur situé dans un pays X et que cette créance est garantie par un résident d'un autre pays. La ligne 2 indique que le résident du pays Y a fourni un engagement inconditionnel à l'égard des créances de la banque sur le résident de l'autre pays. Il est à noter que le total de la colonne « Transfert de risque externe » correspond à celui de la colonne « Transfert de risque interne » (colonnes 3 et 4 dans l'exemple ci-dessus).

Le schéma suivant présente un tableau des données fournies afin de calculer les créances sur une base de risque final :

Créances totales (Sur la base de l'emprunteur immédiat)	-	Transfert de risque externe	+	Transfert de risque interne	=	Créances totales (Sur la base du risque final)
---	---	--------------------------------	---	--------------------------------	---	--

#### Produits dérivés :

Les banques doivent fournir des données sur les créances financières (c.-à-d. les valeurs marchandes positives) résultant de contrats de produits dérivés, peu importe si elles sont comptabilisées comme des postes figurant au bilan ou hors bilan. Ces données doivent être déclarées sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où se situe le risque final. Elles doivent couvrir en principe tous les contrats de produits dérivés qui sont déclarés dans le contexte des statistiques régulières de la BRI sur les produits dérivés négociés hors cote. Les données concernent donc principalement les contrats à terme, swaps et options sur opérations de change, taux d'intérêt, actions, marchandises et contrats de produits dérivés de crédit. Comme indiqué précédemment, les produits dérivés de crédit utilisés pour couvrir le risque de contrepartie associé aux créances financières dans le portefeuille bancaire doivent être déclarés comme « transferts de risque » et non comme produits dérivés (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 14).

Voici une description des produits dérivés courants négociés hors bourse :

- contrats à terme
- swaps
- options négociées de gré à gré (ne pas les inclure après la vente)

*Contrats à terme :* Les contrats à terme représentent des ententes en vue de la livraison différée d'instruments financiers ou de marchandises, en vertu desquelles l'acheteur consent à acheter et le vendeur à livrer, à une date ultérieure établie, une marchandise ou un instrument donné, à un prix ou rendement déterminé. Les contrats à terme ne se négocient pas sur des marchés organisés et leurs conditions peuvent varier. Les contrats à terme en cours (contrats ouverts), qui figurent dans le portefeuille bancaire à la date de la déclaration, doivent être inclus dans cette dernière. Les contrats sont « en cours » ou ouverts jusqu'à leur annulation, lors de l'acquisition ou de la livraison de la marchandise ou de l'instrument financier sous-jacent, ou jusqu'à leur règlement en espèces.

En revanche, les contrats d'options ne peuvent avoir qu'une valeur marchande positive pour l'acheteur. Si, pour un contrat donné, il existe un cours du marché, on obtient la valeur marchande à déclarer pour ledit contrat en multipliant le nombre d'unités comprises dans le contrat par le cours en question. Faute de disposer d'un tel cours, on peut déterminer la valeur marchande d'un contrat d'options ouvert au moment de la déclaration en se fondant sur le prix en vigueur sur le marché secondaire pour des options possédant les mêmes prix d'exercice et les mêmes échéances résiduelles que celles qui font l'objet de l'évaluation, ou en utilisant des modèles d'évaluation du prix des options.

Garanties et autres engagements de crédit inutilisés :

On doit faire rapport sur les risques liés à des garanties ou à des engagements de crédit inutilisés autres que des garanties. Ces éléments doivent être déclarés sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où le risque final se situe. Ces données doivent être déclarées dans la mesure où elles représentent la portion inutilisée des obligations contractuelles irrévocables et d'autres engagements irrévocables. Les garanties de bonne fin et autres formes de garantie doivent être déclarées seulement si les créances résultant de la survenance d'une éventualité ont des répercussions sur le total des créances du bilan. Voir ci-après la définition des garanties et autres engagements de crédit ainsi qu'une liste non exhaustive des instruments classiques qui peuvent être utilisés à ce titre.

Les « garanties » constituent un passif éventuel émanant d'une obligation irrévocable de payer un tiers bénéficiaire lorsqu'un client manque à des obligations contractuelles. Elles comprennent les obligations garanties, les cautionnements de soumission et de bonne fin, les contre-garanties et indemnités, les crédits documentaires confirmés, les lettres de crédit irrévocables, les lettres de crédit de soutien, les acceptations et les endossements. Les garanties comprennent également le passif éventuel du vendeur de protection fournissant des contrats de produits dérivés de crédit (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 14).

Les « autres engagements de crédit inutilisés » sont des conventions en vertu desquelles une institution est tenue, à la demande d'un client, de consentir une créance sous forme de prêt, de participation à un prêt, de créances au titre du financement de baux, de prêts hypothécaires, de découverts ou de substituts de prêts, ou encore d'acheter des prêts, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif. Les engagements sont habituellement assortis d'une convention ou d'un contrat écrit ainsi que d'une certaine rétribution, comme une commission d'engagement. Cette définition du terme « engagement » est identique à celle figurant au relevé portant sur la suffisance du capital. Inclure l'engagement de clients au titre d'acceptation (Actif – Poste 13 du bilan). Ne pas inclure les lettres de déclaration ou d'intention, les lettres d'accord présumé ou autres documents semblables.

**Le passif éventuel émanant de garanties et d'engagements de crédit doit être évalué à la juste valeur ou selon les expositions maximales possibles.**

## INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

### PARTIE I - CRÉANCES

#### Positions sur la base de l'emprunteur immédiat

##### Colonnes 128, 129 – Soldes des banques et institutions monétaires officielles

Les dépôts à d'autres banques ou institutions monétaires (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles) doivent être déclarés selon le pays de la succursale bancaire qui les détient. Ne pas déclarer le solde débiteur net des effets en transit.

##### Colonnes 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 165, 166, 167 – Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être déclarées à leur valeur **au bilan**, sans déduction des provisions pour créances douteuses, et réparties selon le pays de résidence de l'émetteur. Les valeurs mobilières à court terme s'entendent de celles dont la période initiale à courir jusqu'à l'échéance est d'un an ou moins (trois ans ou moins dans le cas des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada). Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles doivent être déclarées dans les colonnes 132, 135, 138 et 167 (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles).

##### Colonnes 145, 146, 147, 148 – Prêts

Tous les prêts doivent être déclarés à leur valeur **au bilan**, sans déduction des provisions pour créances douteuses. Les prêts englobent les créances au titre de baux. Les prêts à des institutions monétaires officielles doivent être déclarés à la colonne 147 (voir ci-après la liste des institutions monétaires officielles).

##### Colonne 149 – Total – Créances

Total des colonnes 128, 129, 139, 145 et 148.

##### Colonnes 60, 61, 62, 150, 63 – Répartition des créances totales selon le lieu de comptabilisation

Le total de la colonne 149 doit être réparti selon le pays de comptabilisation de la créance. Les autres pays développés déclarants (colonne 62) figurent dans la liste ci-jointe des pays développés, à l'exception du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni. Les pays extraterritoriaux (colonne 150) sont présentés à la section B de la liste des codes de pays. La colonne « autres » pays (63) est réservée aux autres pays, à l'exception du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, des autres pays déclarants et des pays extraterritoriaux

##### Colonnes 151, 152, 153, 425 – Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle

Répartir les créances totales (colonne 149) d'après l'échéance résiduelle en tenant compte des périodes d'amortissement ou des échéances finales, plutôt que des dates d'ajustement ou de révision de l'intérêt. Les prêts remboursables par versements doivent être affectés aux périodes auxquelles ont lieu les versements. Les prêts à vue doivent être classés en tant que créances à échéance d'un an ou moins. Dans le cas d'une créance rattachée à un fonds d'amortissement, il convient de retenir l'échéance finale. Les actions doivent être déclarées dans la colonne 425 (Créances diverses), avec les données pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déclarer l'échéance, comme les dépôts à chaque banque, les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'émissions données d'une valeur d'au plus 200 000 dollars et les prêts consentis en vertu d'autorisations d'au plus 200 000 dollars.

Exemples de déclarations de transactions individuelles\*

B. Valeurs mobilières	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une banque canadienne au Japon a acheté des valeurs mobilières émises par une filiale d'une banque japonaise établie aux États-Unis. Le marché a été réglé en devises américaines. L'émission des valeurs était explicitement garantie par la banque-mère.	outr-frontière	bancaire	É.-U.	intérieure en monnaie étrangère	bancaire	Japon	externe : É.-U. interne : Japon

C. Produits dérivés de crédit	Déclaration du risque final
	Pays
1. Une succursale d'une banque canadienne au Japon a acheté des produits dérivés de taux d'intérêt émis par une succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	R.-U.
2. Une filiale d'une banque canadienne au Japon a acheté des produits dérivés d'actions émis par une succursale d'une banque canadienne au Japon.	Canada

D. Garanties et engagements de crédit	Déclaration du risque final	
	Type	Pays
1. Une filiale d'une banque canadienne au Japon a garanti un prêt consenti par une banque japonaise à la succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	garantie	R.-U.
2. Une succursale d'une banque canadienne au Japon a pris un engagement de crédit envers une société au Japon.	engagement de crédit	Japon

\* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
		18, 19	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions détaillées pour les nouvelles colonnes ajoutées et modifications faites au relevé  <u>Suppression :</u> ♦ « Format pour fichier « .tape ». Ceci est maintenant situé dans la section du traitement électronique du recueil d'instruction.
		21 à 27	<u>Modification :</u> ♦ Liste des institutions monétaires officielles renumérotée tel que la conversion internationale  <u>Ajout :</u> ♦ Liste des organismes financiers internationaux ♦ Liste des organismes de l'ONU
		28 à 30	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples de déclarations de transactions individuelles
8	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>
		3	<u>Ajout :</u> ♦ les colonnes 517, 527
		6, 7, 8	<u>Modification :</u> ♦ Surinam à Suriname ♦ Autorité palestinienne à Territoire palestinien ♦ Corée, République populaire démocratique à Corée, République populaire démocratique (Nord) ♦ République populaire mongole à Mongolie
		12	<u>Suppression :</u> ♦ Note en bas de page numéro 2
		12, 14, 19, 20	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions pour les nouvelles colonnes et ajout d'instruction <b>Note:</b> voir les pages indiquées.
		29	<u>Ajout :</u> ♦ Exemples 11, 12 et 13
9	T1 2007	5	<u>Suppression :</u> ♦ Serbie et Monténégro  <u>Ajout :</u> ♦ Serbie ♦ Monténégro
		9	<u>Suppression :</u> ♦ Sikkim
		11	<u>Suppression :</u> ♦ Note en bas de page 1
		17	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions sous Garanties et autres engagements de crédit inutilisés
		18	<u>Modification :</u> ♦ Valeur comptable est remplacée par valeur au bilan

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Éléments d'actif et de passif répartis par pays et comptabilisés au Canada**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
		29	<u>Ajout :</u> ♦ Note en bas de page 1  <u>Modification :</u> ♦ Privé Non-bancaire est remplacé par Bancaire
		30	<u>Modification :</u> ♦ Exemple 4 sous D. Garanties et engagements de crédit

Hong Kong	658
Île de Man	487
Îles Caïman	221
Îles vierges britanniques	218
Jersey	488
Liban	620
Macao	670
Maurice	758
Montserrat	260
Panama – Zone du canal	367
Panama	363
Saint-Kitts-et-Nevis	272
Singapour	686
Vanuatu (anciennement Nouvelles-Hébrides)	856
<b>C. <u>Pays en développement</u></b>	
<b>(i) <u>Europe</u></b>	
Albanie	515
Belarus	517
Bosnie-Herzégovine	519
Bulgarie	521
Chypre	481
Croatie	525
Estonie	529
Fédération de Russie	553
Hongrie	539
Lettonie	540
Lituanie	541
Macédoine	542
Malte	489
Moldavie	543
<b>Monténégro</b>	<b>559</b>
Pologne	545
République tchèque	526
Roumanie	551
<b>Serbie</b>	<b>558</b>
Slovaquie	552
Slovénie	555
Turquie	477
Ukraine	556
<b>ii) <u>Amérique latine, Caraïbes et îles de l'Atlantique Ouest</u></b>	
Argentine	303
Belize	307
Bolivie	311
Brésil	315
Chili	319
Colombie	323
Costa Rica	327

	Samoa	870
	Sri Lanka	688
	Tadjikistan	691
	Taïwan	690
	Territoire britannique de l'océan Indien	710
	Thaïlande	692
	Timor Leste	682
	Tonga	862
	Turkménistan	693
	Tuvalu	838
	Vietnam	646
<b>D.</b>	<b><u>Organismes internationaux et créances diverses</u></b>	
i)	Banque de développement des Caraïbes	293
	Banque interaméricaine de développement	391
	Banque asiatique de développement	694
	Banque africaine de développement	808
	Banque de développement de l'Afrique de l'Est	810
	Autres organismes financiers internationaux (voir la liste des OFI)	905
ii)	Autres organismes financiers	910*
	a) Banque des règlements internationaux	915
	b) Organismes de l'ONU non recensés ailleurs (voir la liste des organismes de l'ONU)	920
iii)	Union européenne	922
iv)	Banque centrale européenne	923
vi)	Créances diverses	925*
	a) Prêts à l'expédition	930
	b) Autres	935
<b>E.</b>	<b>Canada</b>	146
	Totaux	999

\* Les banques sont invitées à cesser dès que possible de fournir des données pour ces codes de pays et à utiliser plutôt les codes de pays correspondant aux sous-catégories (915, 920 et 930, 935).

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce relevé présente des renseignements en devises et en dollars canadiens au sujet de la taille et de la nature des créances, des autres risques et des engagements d'une institution vis-à-vis des résidents et des non-résidents qui sont comptabilisés au Canada. Ces données constituent une source importante de renseignements aux fins du calcul de la balance des paiements du Canada; nous nous en servons en outre pour établir les rapports exigés par la Banque des Règlements Internationaux.

Les institutions doivent fournir les données dans deux relevés distincts : code GM pour les variables mensuelles, et code GQ pour les variables trimestrielles.

Les renseignements déclarés portent sur les créances, les autres risques et les engagements *comptabilisés* au siège social de l'institution, dans des succursales canadiennes de l'institution, au siège social ou dans les succursales canadiennes de sociétés canadiennes contrôlées par l'institution, ou dans les succursales ou bureaux canadiens de sociétés étrangères contrôlées par l'institution (c'est-à-dire les entités canadiennes de l'institution). Les divisions ou services internationaux sont considérés comme des résidents du pays où se trouve le bureau. Le degré de consolidation appliqué au relevé doit être le même que celui du bilan. Les positions des filiales de courtage en valeurs mobilières doivent être consolidées dans le relevé.

Tous les engagements, autres risques et créances en devises (relativement à des résidents ou à des non-résidents) doivent être déclarés dans le relevé, tandis que seuls les engagements, autres risques et créances en dollars canadiens relativement à des non-résidents doivent y être déclarés. En d'autres mots, il ne faut pas inscrire des montants en dollars canadiens comptabilisés au Canada relativement à des résidents canadiens. La seule exception concerne les colonnes relatives aux transferts de risques internes, étant donné qu'un Canadien peut avoir garanti une créance sur un non-résident en dollars canadiens.

Des données distinctes doivent être préparées pour les positions en dollars canadiens, en dollars É.-U., en livres sterling, en EURO, en francs suisses, et pour « toutes (les) autres devises ». Les créances ou engagements en devises doivent être convertis en dollars canadiens à l'aide des taux de change de clôture fournis par la Banque du Canada. Les monnaies pour lesquelles la Banque du Canada ne fournit pas de taux de clôture peuvent être converties en dollars canadiens à l'aide d'un taux moyen de clôture représentatif ou du plus récent taux coté du marché.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les membres de l'Union monétaire européenne (UME) ont fusionné leurs monnaies en une seule, l'EURO. L'UME comprend l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce (2001), l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les positions de change dans les monnaies des pays membres de l'UME étaient déclarées dans la colonne « Autres devises », à l'exception des positions libellées en marks, lesquelles étaient déclarées séparément. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, toutes les entrées libellées en EURO (c.-à-d. celles concernant tous les membres de l'UME) sont déclarées dans la colonne « EURO ».

Les créances, autres risques et engagements sont représentés par des numéros de colonnes; ce type de renvois a pour but de faciliter la transmission du relevé à la Banque du Canada. Le pays de résidence des contreparties, qu'il s'agisse du pays de l'emprunteur immédiat ou du risque final, doit être indiqué à l'aide d'un code de pays à trois chiffres figurant dans la Liste des codes de pays. Dans les présentes instructions, l'expression « section » désigne les diverses sections de la Liste des codes de pays.

En revanche, les contrats d'options ne peuvent avoir qu'une valeur marchande positive pour l'acheteur. Si, pour un contrat donné, il existe un cours du marché, on obtient la valeur marchande à déclarer pour ledit contrat en multipliant le nombre d'unités comprises dans le contrat par le cours en question. Faute de disposer d'un tel cours, on peut déterminer la valeur marchande d'un contrat d'options ouvert au moment de la déclaration en se fondant sur le prix en vigueur sur le marché secondaire pour des options possédant les mêmes prix d'exercice et les mêmes échéances résiduelles que celles qui font l'objet de l'évaluation, ou en utilisant des modèles d'évaluation du prix des options.

#### Garanties et autres engagements de crédit inutilisés

On doit faire rapport sur les risques liés à des garanties ou à des engagements de crédit inutilisés autres que des garanties. Ces éléments doivent être déclarés sur la base du risque final, c'est-à-dire que les positions doivent être affectées au pays où le risque final se situe. Ces données doivent être déclarées dans la mesure où elles représentent la portion inutilisée des obligations contractuelles irrévocables et d'autres engagements irrévocables. Les garanties de bonne fin et autres formes de garantie doivent être déclarées seulement si les créances résultant de la survenance d'une éventualité ont des répercussions sur le total des créances du bilan. Voir ci-après la définition des garanties et autres engagements de crédit ainsi qu'une liste non exhaustive des instruments classiques qui peuvent être utilisés à ce titre.

Les « garanties » constituent un passif éventuel émanant d'une obligation irrévocable de payer un tiers bénéficiaire lorsqu'un client manque à des obligations contractuelles. Elles comprennent les obligations garanties, les cautionnements de soumission et de bonne fin, les contre-garanties et indemnités, les crédits documentaires confirmés, les lettres de crédit irrévocables, les lettres de crédit de soutien, les acceptations et les endossements. Les garanties comprennent également le passif éventuel du vendeur de protection fournissant des contrats de produits dérivés de crédit (voir le tableau relatif aux dérivés de crédit à la page 14).

Les « autres engagements de crédit inutilisés » sont des conventions en vertu desquelles une institution est tenue, à la demande d'un client, de consentir une créance sous forme de prêt, de participation à un prêt, de créances au titre du financement de baux, de prêts hypothécaires, de découverts ou de substituts de prêts, ou encore d'acheter des prêts, des valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif. Les engagements sont habituellement assortis d'une convention ou d'un contrat écrit ainsi que d'une certaine rétribution, comme une commission d'engagement. Cette définition du terme « engagement » est identique à celle figurant au relevé portant sur la suffisance du capital. Inclure l'engagement de clients au titre d'acceptation (Actif – Poste 13 du bilan). Ne pas inclure les lettres de déclaration ou d'intention, les lettres d'accord présumé ou autres documents semblables.

**Le passif éventuel émanant de garanties et d'engagements de crédit doit être évalué à la juste valeur ou selon les expositions maximales possibles.**

Voir ci-après d'autres définitions d'instruments et les catégories à déclarer.

## INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

(Ne remplir les postes ci-après précédés d'un astérisque que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.)

### PARTIE I - CRÉANCES

#### Positions sur la base de l'emprunteur immédiat

##### Colonnes 1, 2, 110 – Soldes des banques et institutions monétaires officielles

Les dépôts à d'autres banques ou institutions monétaires officielles doivent être déclarés selon le pays de la succursale bancaire qui les détient. Les dépôts à des banques doivent être classés selon qu'ils portent intérêt ou non. Ne pas déclarer le solde débiteur net des effets en transit.

##### Colonnes 3, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 – Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être déclarées à leur valeur **au bilan**, sans déduction des provisions pour créances douteuses, et réparties selon le pays de résidence de l'émetteur. Les valeurs mobilières à court terme s'entendent de celles dont la période initiale à courir jusqu'à l'échéance est d'un an ou moins (trois ans ou moins dans le cas des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada). Les valeurs mobilières émises par des institutions monétaires officielles doivent être déclarées dans les colonnes 366, 369, 372 et 375 (voir la liste ci-jointe des institutions monétaires officielles).

\* Ne remplir les colonnes 364 à 375 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.

##### Colonnes 4, 5, 521, 522 – Prêts

Tous les prêts doivent être déclarés à leur valeur **au bilan**, sans déduction des provisions pour créances douteuses. Les prêts englobent les créances au titre de baux. Les prêts à des institutions monétaires officielles doivent être déclarés à la colonne 522 (voir ci-après la liste des institutions monétaires officielles).

\* Ne remplir les colonnes 521 et 522 que pour le dernier mois de chaque trimestre civil.

##### Colonne 6 – Total – Créances

Total des colonnes 1, 2, 110, 3, 4 et 5.

##### \* Colonnes 99, 11 et 112, 400 – Répartition des créances totales d'après l'échéance résiduelle

Répartir les créances totales (colonne 6) d'après l'échéance résiduelle en tenant compte des périodes d'amortissement ou des échéances finales, plutôt que des dates d'ajustement ou de révision de l'intérêt. Les prêts remboursables par versements doivent être affectés aux périodes auxquelles ont lieu les versements. Les prêts à vue doivent être classés en tant que créances à échéance d'un an ou moins. Dans le cas d'une créance rattachée à un fonds d'amortissement, il convient de retenir l'échéance finale. Les actions doivent être déclarées dans la colonne 400 « Créances diverses », avec les données pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déclarer l'échéance, comme les dépôts à chaque banque, les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'émissions données d'une valeur d'au plus 200 000 dollars et les prêts consentis en vertu d'autorisations d'au plus 200 000 dollars.

Exemples de déclarations de transactions individuelles\*

A. Prêts et dépôts	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
11. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société américaine aux États-Unis. Le prêt est garanti par une banque au Canada.	outr-frontière	privé non bancaire	É.-U.	intérieure en monnaie intérieure	bancaire	Canada	externe : É.-U.; interne : Canada
12. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société résidente du Canada. Le prêt est garanti par une banque à Hong Kong.	aucun	aucun	aucun	outr-frontière	bancaire	Hong Kong	externe : aucun; interne : Hong Kong
13. Une banque canadienne a consenti un prêt en dollars canadiens à une société résidente du Canada. Le prêt est garanti par une société au Canada.	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	externe : aucun; interne : aucun

B. Valeurs mobilières	Emprunteur immédiat et transfert de risque externe (le cas échéant)			Transfert de risque interne			Pays
	Type de créance	Secteur	Pays	Type de créance	Secteur	Pays	
1. Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières émises par une banque japonaise contre des créances de cartes de crédit d'institutions japonaises non bancaires <sup>1</sup> .	outr-frontière	bancaire	Japon	outr-frontière	bancaire	Japon	externe : Japon interne : Japon
2. Une banque canadienne a acheté des valeurs mobilières en dollars canadiens émises par une succursale d'une banque japonaise au Canada.	aucun	aucun	aucun	outr-frontière	bancaire	Japon	interne : Japon
3. Une banque coréenne au Canada a acheté des titres du gouvernement du Royaume-Uni.	outr-frontière	public	R.-U.	aucun	aucun	aucun	aucun

\* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

<sup>1</sup> Les créances de cartes de crédit ne sont pas considérées comme étant un élément d'atténuation des risques aux fins de l'établissement des rapports.

Exemples de déclarations de transactions individuelles\*

C. Produits dérivés de crédit	Déclaration du risque final	
	Pays	
1. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Royaume-Uni qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque canadienne.	R.-U.	
2. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés de taux d'intérêt émis par une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	Japon	
3. Une banque canadienne a acheté des produits dérivés d'actions émis par une autre banque canadienne. La banque a fourni des titres du gouvernement du Royaume-Uni comme garantie.	R.-U.	
4. Une banque japonaise au Canada a acheté des produits dérivés de crédit émis par une banque au Japon qui sont enregistrés dans le portefeuille de négociation de la banque japonaise située au Canada.	Japon	

D. Garanties et engagements de crédit	Déclaration du risque final	
	Type	Pays
1. Une banque canadienne a garanti un prêt consenti par une banque au Japon à une succursale d'une banque du Royaume-Uni à Hong Kong.	garantie	R.-U.
2. Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une société au Royaume-Uni.	engagement de crédit	R.-U.
3. Une banque canadienne a pris un engagement de crédit envers une succursale d'une banque du Royaume-Uni au Japon.	engagement de crédit	R.-U.
4. Une banque canadienne a vendu un produit dérivé de crédit visant une société allemande à une succursale d'une banque japonaise au Royaume-Uni.	garantie	Allemagne
5. Une banque coréenne au Canada a garanti un prêt consenti par une banque japonaise à une société en Corée.	garantie	Corée
6. Une banque japonaise au Canada a garanti un prêt consenti par une banque du Royaume-Uni à une société en France.	garantie	France

\* Le terme « banque » fait référence uniquement aux sièges des banques et à leurs filiales incorporées et juridiquement indépendantes, et non aux succursales des banques qui sont désignées séparément. De plus, le terme « aucun » signifie qu'« aucun rapport n'est exigé ».

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Répartition régionale de l'actif et du passif**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	T1 1998	Après 21	<u>Suppression :</u> ♦ Annexe Renvoi aux prêts pour les périodes de déclaration antérieures à décembre 1994.
2	T1 1999	6	<u>Modification :</u> ♦ Les postes correspondant aux dépôts à préavis ont été modifiés. Cette correction s'applique uniquement à la page 6.
3	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (qui s'applique aux succursales de banques étrangères)  <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui étaient publiées dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> constituent maintenant une publication distincte.
		2 à 8	<u>Ajout :</u> ♦ Le territoire du Nunavut
4	T1 2002	8	<u>Ajout :</u> ♦ La règle générale en matière de répartition (g) aux fins des déclarations des services bancaires sur Internet.
5	T1 2004	10 à 18	<u>Ajout :</u> ♦ Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client
6	T1 2005	7	<u>Ajout :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère
7	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>  <u>Modification :</u> ♦ Organisme à contacter à la Banque du Canada
8	T1 2007	2, 6, 8, 16	<u>Suppression :</u> ♦ (valeur nette) de Chèques et autres effets en transit
		6	<u>Modification :</u> ♦ Redressement des conversions en devise étrangère est remplacé par Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)
		8, 16	<u>Modification :</u> ♦ Instructions sous Chèques et autres effets en transit

**RELEVÉ DE LA RÉPARTITION RÉGIONALE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Note : répartir chaque article en monnaie canadienne (MC) et en devises.

																Total
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Q <sup>c</sup>	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.	Nun.	Yuk.	Au Canada non réparti	International	
<b>SECTION I - ACTIF</b>																
1. PIÈCES D'OR ET LINGOTS D'OR ET D'ARGENT																
2. BILLETS DE BANQUE ET AUTRES PIÈCES DE MONNAIE																
3. POSTE LIBRE																
4. DÉPÔTS À LA BANQUE DU CANADA																
5. DÉPÔTS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉGLEMENTÉES Provision pour créances douteuses (poste 5 de l'actif)																
6. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT																
7. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA																
8. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR UNE PROVINCE CANADIENNE																
9. VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR DES CORPS MUNICIPAUX OU SCOLAIRES DU CANADA																
10. AUTRES VALEURS MOBILIÈRES Provision pour créances douteuses (poste 10 de l'actif)																

																Total
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Q <sup>c</sup>	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.	Nun.	Yuk.	Au Canada non réparti	International	
<b>3. DÉPÔTS À TERME FIXE</b>																
a) Canada																
b) Provinces																
c) Institutions de dépôts																
d) Particuliers																
(i) Bénéficiaire d'un abri fiscal																
(ii) Autres																
e) Autres																
<b>4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT</b>																
<b>5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA</b>																
<b>6. ACCEPTATIONS</b>																
<b>7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS</b>																
<b>8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES</b>																
<b>9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF</b>																
<b>10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES</b>																
<b>11. DETTES SUBORDONNÉES</b>																
<b>12. AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>																
a) Actions privilégiées																
b) Actions ordinaires																
c) Surplus d'apport																
d) Bénéfices non distribués																
e) Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)																
<b>TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES</b>																

## SECTION I - ACTIF

### INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES

#### A 1 Pièces d'or et lingots d'or et d'argent

Inscrire sous « Au Canada - Non réparti » l'or, l'argent et les autres métaux précieux comptabilisés au Canada.

#### A 2 Billets de banque et autres pièces de monnaie

Selon le lieu de la succursale où sont détenus les éléments d'actif.

#### A 3 Poste libre

#### A 4 Dépôts à la Banque du Canada

Montant total à inscrire sous « Au Canada - Non réparti ».

#### A 5 Dépôts à des institutions financières réglementées

Dépôts à des institutions financières réglementées résidentes à inscrire sous « Au Canada - Non réparti ».

##### Provision pour créances douteuses

Inscrire la provision pour créances douteuses au titre de dépôts à des institutions financières réglementées sous les rubriques « International » ou « Au Canada - Non réparti » selon le cas.

#### A 6 Chèques et autres effets en transit

Dans le cas des éléments qui répondent aux critères en matière de compensation conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le solde net (lorsqu'il est débiteur) de tous les comptes représentant des écritures à régler entre institutions et succursales, des règlements et d'autres effets en transit.

Si le solde des effets en transit libellés en devises est créditeur, bien que le solde total des effets en transit soit débiteur, déclarer entre parenthèses ce solde créditeur en le faisant précéder du signe moins (-).

#### A 7 Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada

Déclarer sous « Au Canada - Non réparti » toutes les valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, quel que soit le lieu de comptabilisation.

**P 3 Dépôts à terme fixe**

a) Canada

Le montant total doit être inscrit sous « Au Canada - Non réparti », quel que soit le lieu de comptabilisation.

b) Provinces

À répartir par province créancière, quel que soit le lieu de comptabilisation.

c) Institutions de dépôts

Les dépôts effectués par des institutions de dépôts résidentes doivent être inscrits sous « Au Canada - Non réparti », quel que soit le lieu de comptabilisation.

d) Particuliers

(i) Bénéficiaire d'un abri fiscal

Les dépôts effectués par des particuliers résidents doivent être répartis selon le lieu de la succursale où le dépôt est détenu ou selon l'adresse du titulaire du dépôt lorsque la société centralise la comptabilisation de ces dépôts.

(ii) Autres

Les dépôts effectués par des particuliers résidents doivent être répartis selon le lieu de la succursale où le dépôt est détenu. Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client.

e) Autres

Les dépôts faits par des résidents - Autres - doivent être inscrits selon le lieu de la succursale où le dépôt est détenu. Les activités effectuées sur Internet doivent être attribuées selon l'adresse du client.

**P 4 Chèques et autres effets en transit**

Dans le cas des éléments qui répondent aux critères en matière de compensation conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, déclarer le solde net (lorsqu'il est créditeur) des effets en transit.

Si le solde des effets en transit libellés en devises est débiteur, bien que le solde total des effets en transit soit créditeur, déclarer entre parenthèses ce solde débiteur en le faisant précéder du signe moins (-).

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Valeurs mobilières**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	T1 1998	2, 5, 6, 7	<u>Suppression :</u> ♦ La mention de l'entrée en vigueur progressive du relevé à compter de décembre 1995.
2	T1 1999	13, 14	<u>Suppression :</u> ♦ Enreprises publiques fédérales privatisées : - Corporation commerciale canadienne - Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales - Compagnie de navigation Canarctic Limitée - Petro-Canada et ses filiales
3	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères)  <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
4	T1 2006	1	<u>Ajout :</u> ♦ L'article 24 de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i>  <u>Modification :</u> ♦ Organisme à contacter à la Banque du Canada
5	T4 2006 pour les IDF dont la fin d'exercice est en octobre et T1 2007 pour les IDF dont la fin d'exercice est en décembre.	2, 3, 4, 6, 7, 9	<u>Modification :</u> ♦ Valeur comptable est remplacée par valeur au bilan
		3, 7	<u>Modification :</u> ♦ Titre de la Section II de Compte de placement – autres valeurs mobilières, selon le secteur (moins provision pour créances douteuses) est remplacé par Autres valeurs mobilières distribuées selon le secteur  <u>Ajout :</u> ♦ Ligne 4, Non réparti
		4, 9	<u>Modification :</u> ♦ Titre de la Section III de Portefeuille de négociation de valeurs mobilières est remplacé par Valeurs mobilières détenues aux fins de transaction ♦ Titre de la Section IV de Valeurs comptable et marchande des valeurs mobilières est remplacé par Total des valeurs mobilières  <u>Suppression :</u> ♦ Total partiel de la Section IV ♦ Ligne 2, Compte de négociation ♦ Colonne de Valeur marchande

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Valeurs mobilières**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
		8, 10	<u>Modification :</u> ♦ la Société pour l'expansion des exportations est remplacée par l'Expansion des exportations du Canada ♦ la Société du crédit agricole est remplacée par le Crédit agricole du Canada ♦ les succursales du Trésor de l'Alberta est remplacé par l'ATB Financial  <u>Suppression :</u> ♦ la Caisse d'épargne de l'Ontario
		9	<u>Suppression :</u> ♦ Note : sous Section III, 2. Autres valeurs mobilières
		10	<u>Modification :</u> ♦ l'Alberta Municipal Financial Corporation est remplacé par l'Alberta Capital Finance Authority

**RELEVÉ DES VALEURS MOBILIÈRES (trimestriel)**

SECTION I – TOTAL LES VALEURS MOBILIÈRES	VALEUR <b>AU BILAN</b>			
	RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS	
	DEVISES	TOUTES MONNAIES	DEVISES	TOUTES MONNAIES
1. Valeurs mobilières émises ou garanties par				
a) le Canada				
(i) À court terme				
(ii) À long terme				
(iii) Actions				
<b>Total partiel</b>				
b) les provinces				
(i) À court terme				
(ii) À long terme				
(iii) Actions				
<b>Total partiel</b>				
c) des corps municipaux ou scolaires				
(i) À court terme				
(ii) À long terme				
(iii) Actions				
<b>Total partiel</b>				
2. Autres valeurs mobilières, moins réserve pour créances irrécouvrables				
a) À court terme				
b) À long terme				
c) Actions				
<b>Total partiel</b>				
<b>TOTAL</b>				
<b>POSTES POUR MÉMOIRE :</b>				
1. Autres valeurs mobilières, moins réserve pour créances irrécouvrables				
a) Institutions financières				
(i) À court terme				
(ii) À long terme				
(iii) Actions				
b) Sociétés non financières				
(i) À court terme				
(ii) À long terme				
(iii) Actions				

SECTION II AUTRES VALEURS MOBILIÈRES <b>DISTRIBUÉES</b> SELON LE SECTEUR	VALEUR <b>AU BILAN</b>			
	RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS	
	DEVISES	TOUTES MONNAIES	DEVISES	TOUTES MONNAIES
1. Administrations publiques étrangères				
2. Institutions financières a) Institutions de dépôts b) Autres				
<b>Total partiel</b>				
3. Sociétés non financières a) Secteur public b) Secteur privé (i) Agriculture (ii) Pêche et piégeage (iii) Exploitation forestière et services forestiers (iv) Mines (y compris broyage), carrières et puits de pétrole (v) Secteur manufacturier (vi) Construction et services immobiliers (vii) Transports, communications et autres services publics (viii) Commerce de gros (ix) Commerce de détail (x) Services (xi) Conglomérats (xii) Autres				
<b>Total partiel</b>				
<b>4. Non réparti</b>				
<b>TOTAL</b>				

SECTION III - VALEURS MOBILIÈRES DÉTENUES AUX FINS DE TRANSACTION (MOINS PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES)	VALEUR AU BILAN	
	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
Émises ou garanties par le gouvernement fédéral, les provinces ou des corps municipaux ou scolaires du Canada		
Autres valeurs mobilières		
<b>TOTAL</b>		

SECTION IV - TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES	VALEUR AU BILAN
1. COMPTE DE PLACEMENT a) Canada b) Provinces c) Municipalités d) Autres (i) Administrations publiques étrangères (ii) Institutions financières (iii) Institutions non financières	
<b>TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES</b>	

## SECTION I - ENSEMBLE DES VALEURS MOBILIÈRES

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Prière de vérifier si les chiffres figurant à ce relevé correspondent à ceux du bilan de l'institution.

#### Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada

« À court terme » désigne, **pour les valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada**, les valeurs mobilières à **échéance résiduelle** d'au plus **trois** ans.

« À long terme » désigne, **pour les valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada**, les valeurs mobilières à **échéance résiduelle** de plus de **trois** ans.

Déclarer la valeur **au bilan** des portefeuilles de valeurs émises ou garanties par le Canada en les répartissant dans les trois catégories figurant dans le relevé.

#### Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces

« À court terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** d'au plus **un** an.

« À long terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** de plus d'**un** an.

Déclarer la valeur **au bilan** des portefeuilles de valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces en les répartissant dans les trois catégories figurant dans le relevé.

#### Valeurs mobilières émises ou garanties par des corps municipaux ou scolaires

« À court terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** d'au plus **un** an.

« À long terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** de plus d'**un** an.

Déclarer la valeur **au bilan** des portefeuilles de valeurs mobilières des corps municipaux ou scolaires en les répartissant dans les trois catégories figurant dans le relevé.

#### Autres valeurs mobilières

Les chiffres ne doivent pas tenir compte de la provision pour créances douteuses.

« À court terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** d'au plus **un** an.

« À long terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** de plus d'**un** an.

Déclarer la valeur **au bilan** des portefeuilles de valeurs mobilières en les répartissant dans les trois catégories figurant dans le relevé et entre les résidents et les non-résidents.

## POSTES POUR MÉMOIRE

Les chiffres ne doivent pas tenir compte de la provision pour créances douteuses.

« À court terme » désigne les valeurs mobilières à **échéance initiale** d'au plus **un** an.

Déclarer la valeur **au bilan** des portefeuilles de valeurs mobilières en les répartissant entre les institutions financières et les sociétés non financières publiques et privées et selon les trois catégories figurant au relevé à l'égard des résidents seulement. À compter de décembre 1995, il n'est pas nécessaire de répartir les valeurs mobilières entre les sociétés non financières publiques et les sociétés non financières privées.

Le total des « Autres valeurs mobilières » des Postes pour mémoire doit correspondre au Total partiel des colonnes « Résidents » des postes « Autres valeurs mobilières » 2 a), b), et c).

## SECTION II - AUTRES VALEURS MOBILIÈRES **DISTRIBUÉES** SELON LE SECTEUR

Les chiffres ne doivent pas tenir compte de la provision pour créances douteuses.

À la section II, déclarer les valeurs du poste 10 de l'actif, Autres valeurs mobilières, **distribuées par secteur de la même façon qu'elles étaient déclarées avant le T4 2006. Déclarer les autres titres qui ne peuvent être distribués par secteur à la ligne 4, « Non réparti ».**

**Nota : Les totaux signalés à la Section II doivent correspondre au poste 10 de l'actif, tel que déclaré au bilan.**

Inscrire les valeurs émises pas les résidents au postes 2 a), b), 3 a) et b)(i) à (xii).

Inscrire toutes les valeurs émises pas les non-résidents aux postes 1, 2 et 3.

Les catégories d'émetteurs de valeurs retenues pour le présent relevé sont conformes aux Définitions des secteurs de flux financiers. Ce concept est appliqué au Relevé des prêts non hypothécaires et au Relevé du passif-dépôts pas catégorie de déposants.

Le relevé utilise aussi la *Classification type des industries* (CTI) - 1980 publiée par Statistique Canada, pour l'identification des émetteurs des valeurs.

Il convient de noter que les Définitions de secteurs de flux financiers et la *Classification type des industries* de Statistique Canada ne s'appliquent qu'au contexte canadien. Le cas échéant, les institutions doivent les adapter pour les émetteurs étrangers de valeurs mobilières.

### Non résidents

« Non-résidents » s'entend des particuliers, sociétés et autres organismes (y compris les agences internationales et autres organismes extraterritoriaux) ne résidant pas ordinairement au Canada. Le lieu de résidence doit être établi d'après l'adresse inscrite du particulier, de la société ou de l'organisme, à moins que la banque ne sache que le lieu de résidence diffère de cette adresse.

## **1. Administrations publiques étrangères**

### Déclarer

- tous les corps dérivés des administrations publiques nationales, municipales, d'États ou de districts, de l'étranger qui n'ont pas le pouvoir d'emprunter.

### Ne pas déclarer

- les valeurs mobilières des conseils d'administration de corporations et de commissions publiques constitués séparément et qui exploitent des entreprises. Déclarer des valeurs mobilières de ces derniers au total partiel du poste 3 - Sociétés non financières.

## **2. Institutions financières**

### **a) Institutions de dépôts**

#### Déclarer

- toutes les banques à charte situées au Canada, les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêts hypothécaires.

### **b) Autres institutions financières**

#### Déclarer

- les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurance de dommage, les régimes de retraite de fiducie, les négociants en placements, les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital fixe, les fiducies de placement hypothécaire, les sociétés de financement des ventes et de prêts à la consommation, et d'autres institutions financières privées (telles que les sociétés de portefeuille, les sociétés de crédit-bail financier, les sociétés de capital de risque, et autres sociétés de financement commercial);
- la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), l'Expansion des exportations **du Canada**, le Crédit agricole **du Canada**, la Banque fédérale de développement **et ATB Financial**.

### **Institutions financières non résidentes**

Les entités étrangères similaires aux entités canadiennes précitées et les institutions monétaires officielles étrangères tels que les succursales du Trésor, les ministres des Finances ou autres ministères semblables, les banques centrales, les fonds de stabilisation, les comptes de paiements compensateurs, les autorités de contrôle des bourses ou toute autre agence fiscale similaire (y compris les sociétés d'État) qui agissent au nom de l'État et qui ont une ou plus d'une fonction importante similaire à celles du Trésor, d'une banque centrale ou d'un fonds de stabilisation.

### 3. Sociétés non financières

Les catégories retenues pour le présent relevé sont conformes aux Définitions des secteurs de flux financiers. Veuillez consulter la section 6 des instructions relatives au Relevé des prêts non hypothécaires (page 11), concernant chaque poste et classification, y compris les codes CTI.

## SECTION III - VALEURS MOBILIÈRES DÉTENUES AUX FINS DE TRANSACTION

Les chiffres ne doivent pas tenir compte de la provision pour créances douteuses.

### 1. Émises ou garanties par le gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'un conseil scolaire

Déclarer la valeur au bilan totale des valeurs mobilières classifiées comme étant détenues à des fins de négociation conformément aux paragraphes 3855.19 (f)(i) du *Manuel de l'ICCA* et inscrite aux postes 7, 8 et 9 de l'actif.

### 2. Autres valeurs mobilières

Déclarer la valeur au bilan des valeurs mobilières classifiées comme étant détenues à des fins de négociation conformément aux paragraphes 3855.19 (f)(i) du *Manuel de l'ICCA* et inscrite au poste 10 de l'actif, en fonction des émetteurs résidents et des émetteurs non résidents.

## SECTION IV - TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES

Report the balance sheet values for Canada, Provinces, Municipalities and Other Securities. Total Securities should equal the total of Assets 7, 8, 9 and 10 on the Balance Sheet.

Report all other securities in line item 1.(d)(iv) that are not included in other line items in Section IV.

## **DÉFINITIONS DES SECTEURS DE FLUX FINANCIERS**

Le concept des Secteurs de flux financiers figurant ci-après porte sur la situation canadienne uniquement.

Ce concept est utilisé pour trois relevés notamment le Relevé des prêts non hypothécaires par catégorie d'emprunteurs; le Relevé des valeurs mobilières par catégorie d'émetteurs; et le Relevé du passif-dépôts par catégorie de déposants. Voici une brève description des catégories :

### **I. Administrations provinciales et municipales**

Comprend les opérations relatives aux programmes d'assurance sociale administrés par les pouvoirs publics (p.ex., indemnisation des accidents du travail), les régimes de pension des fonctionnaires non gérés en fiducie qui fonctionnent hors du cadre budgétaire gouvernemental (p.ex., caisse de retraite de la fonction publique de l'Ontario) et les hôpitaux publics.

### **II. Institutions publiques, financières et non financières**

Il s'agit des entreprises à caractère commercial qui font payer leurs biens et services en fonction de leur coût de production. Ces institutions s'occupent généralement de fabrication, de prêt, d'assurance, de transport, de communications, de l'alimentation d'électricité et de la distribution d'alcool par l'intermédiaire d'une régie provinciale.

Les institutions de cette catégorie se caractérisent généralement par les éléments suivants :

- a) l'institution doit, de par sa fonction statutaire, s'occuper de produire un bien ou un service destiné à la vente sur le marché à un prix lié au coût;
- b) elle doit tenir des comptes financiers distincts de ceux du gouvernement qui l'a créée et déduire ses coûts de production de ses recettes;
- c) sa direction doit être relativement autonome.

Ne sont pas compris dans cette catégorie les organismes qui :

- a) s'occupent entièrement ou principalement des mouvements de fonds entre gouvernements (p.ex., l'Alberta **Capital Finance Authority**); ou
- b) s'occupent entièrement ou principalement de vendre leur production au gouvernement qui les a créés. Ces organismes font partie de l'administration publique concernée.

#### **A. Institutions financières publiques**

Comprend la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Expansion des exportations **du Canada**, le Crédit agricole **du Canada**, la Banque fédérale de développement **et ATB Financial**.